INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23
Règlement relatif au zonage

ATTENDU le regroupement du village de Ferme-Neuve et de la paroisse de Ferme-Neuve par le décret numéro 1610-97 du Gouvernement du Québec entré en vigueur le 24 décembre 1997;

ATTENDU que la municipalité a procédé à l'adoption de son plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement relatif au zonage;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 juillet 1999;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 1er septembre 1999, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 12 juillet 1999;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Ferme-Neuve décrète ce qui suit:

Chapitre 1

Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 23 et sous le titre de « *Règlement relatif au zonage* ».

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

1.2 Remplacement de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux zonage et plus particulièrement le règlement numéro 219 de la paroisse de Ferme-Neuve et le règlement numéro 260 du village de Ferme-Neuve et leurs amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être continuée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Ferme-Neuve.

1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Ferme-Neuve décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Chapitre 2

Dispositions communes

2.1 Dispositions interprétatives

Les dispositions interprétatives comprises dans le règlement numéro 21 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

2.2 Dispositions administratives

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 21 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

Chapitre 3

Zones, plan de zonage et grille des spécifications

3.1 Division de la municipalité en zones

Pour fins de réglementation, le territoire de la municipalité est divisé en zones tel que montré au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante. Ce plan de zonage est composé de deux plans de manière à couvrir adéquatement le territoire.

Chaque zone est désignée par une lettre d'appellation indiquant sa vocation à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1).

Zone	Vocation dominante
A	Agricole
COM	Commerciale
FOR	Forestière de production
F-F	Forestière et Faunique
IND	Industrielle
PU	Publique
REC	Récréative
REF	Récréo-forestière
RES	Résidentielle
RU	Rurale

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

3.2 Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- la ligne médiane des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- les limites de la municipalité.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes énumérées précédemment et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, telles qu'indiquées au plan ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

3.3 Terrain situé sur plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'une zone, les dispositions applicables à chaque zone s'appliquent à chaque partie de terrain correspondant à ces zones.

3.4 La grille des spécifications

3.4.1 Dispositions générales

La grille des spécifications est un tableau qui prescrit les usages autorisés pour chacune des zones définies au plan de zonage ainsi que les principales normes d'implantation s'y appliquant. Cette grille est reproduite à l'annexe 2 et fait partie intégrante du présent règlement.

3.4.2 Interprétation de la grille

La grille des spécifications présente en abscisse l'identification de toutes les zones, et en ordonnée les classes d'usages et les principales normes d'implantation.

3.4.2.1 Les usages permis

Lorsqu'un point apparaît pour une zone donnée vis-à-vis d'une classe, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie d'usages, tel que décrit dans la classification d'usages du chapitre 4, les usages correspondants sont permis à l'exclusion de tout autre.

3.4.2.1.1 Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

3.4.2.1.2 Usages spécifiquement non permis

Un usage spécifiquement non permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit.

3.4.2.2 Normes d'implantation

Les normes particulières à chaque zone sont définies comme suit:

a) Hauteur maximum (en étages):

Tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages exigé à la grille.

b) Marge de recul avant (en mètre):

L'implantation de tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant exigées à la grille, sous réserve d'une disposition contraire prévue au présent règlement.

c) Marge de recul latérale:

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille. Ces dernières s'appliquent de chaque côté du terrain et sont exprimées en mètres.

Nonobstant le premier alinéa, les marges de recul latérales ne s'appliquent pas d'un des deux côtés du terrain pour les résidences unifamiliales jumelées et en rangées, lorsqu'autorisées à la grille des spécifications et pourvues d'un seul mur mitoyen (résidences situées aux deux extrémités).

Nonobstant le premier alinéa, les marges de recul latérales ne s'appliquent pas pour les résidences unifamiliales en rangées lorsqu'autorisées à la grille des spécifications et pourvues de deux murs mitoyens.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 « , « Commerciale 02 à 08 » et « Résidentielle 07 à 13, 15, 16, 18, 19 et 20 », les marges de recul latérales ne s'appliquent pas pour les bâtiments pourvus de mur mitoyen.

Un bâtiment pourvu d'un mur mitoyen doit être construit simultanément avec le bâtiment avec lequel il partage ledit mur mitoyen.

d) Marges de recul arrière:

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul arrière exigées à la grille.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS

e) Nombre de logements maximum par bâtiment:

Le nombre inscrit à la grille indique le nombre maximum de logements qui sont autorisés dans un bâtiment.

Chapitre 4

Usages et classification des usages

4.1 Usages autorisés dans chaque zone

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir articles 4.3 et suivants). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (annexe 2).

4.2 Interprétation de la réglementation sur les usages

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- pour chaque classe, catégorie ou sous-catégorie d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature à moins qu'un usage soit spécifiquement non permis;

- une classe, une catégorie ou une sous-catégorie d'usages autorisés dans une zone est prohibée dans toutes les autres zones, à moins que cette même classe, cette même catégorie ou cette même sous-catégorie d'usages ne soit spécifiquement autorisée dans une ou plusieurs autres zones ou à moins qu'un usage soit spécifiquement permis dans une ou plusieurs autres zones;

- l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme et qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment de l'usage principal à moins de spécification contraire.

4.3 Classification des usages

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité et selon certains critères définis pour chacun. Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en terme d'impact sur le terrain et les environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée. L'exploitation forestière n'est pas considérée comme un usage. Elle est permise dans toutes les zones selon les dispositions du chapitre 18. Les éléments ci-dessous mentionnés ne sont également pas considérés comme un usage. Ils sont aussi permis sur l'ensemble du territoire. Ces éléments sont les suivants:

- les puits et les sources alimentant un réseau d'aqueduc;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- les réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone;
- les postes météorologiques;
- les kiosques postaux;
- les foyers de groupe, les pavillons et les familles d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ chap. S-5) et les règlements adoptés en vertu de cette loi.

Les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

4.3.1 Usages résidentiels

Pour les fins du présent règlement, les différents types de résidences susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

4.3.1.1 Les résidences unifamiliales isolées
4.3.1.2 Les résidences unifamiliales jumelées
4.3.1.3 Les résidences unifamiliales en rangée
4.3.1.4 Les résidences bifamiliales superposées
4.3.1.5 Les résidences multifamiliales
4.3.1.6 Les maisons mobiles
4.3.1.7 Les résidences saisonnières (chalets)
4.3.1.8 Les abris forestiers

4.3.2 Classes d'usages « Commerces et services »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

4.3.2.1 Les bureaux privés et services professionnels:

Cette catégorie d'usages comprend ceux où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières), ainsi que les bureaux de professionnels incluant les cliniques vétérinaires pour petits animaux et les services de garde. Cette catégorie d'usages comporte uniquement les usages ne nécessitant pas d'entreposage extérieur.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les établissements suivants:

- les banques
- les caisses populaires
- les comptoirs de sociétés de fiducie
- les bureaux de secrétariat
- les bureaux courtiers d'assurances
- les bureaux des courtiers en immeuble
- les bureaux des informaticiens
- les bureaux des consultants

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- les laboratoires
- les cliniques de santé, les bureaux ou les cliniques des professions énumérées au Code des professions (L.Q. chap. 43)
- les cliniques vétérinaires pour petits animaux
- les autres établissements similaires

4.3.2.2 Les commerces de services

Cette catégorie d'usages comprend les commerces de services qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. Les commerces de services sont ceux où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne autres que ceux relatifs à la santé et les services divers autres que ceux appartenant à la catégorie d'usages « les bureaux privés et les services professionnels ».

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les établissements et fonctions suivants:

- les salons de coiffure;
- les salons de beauté;
- les salons de bronzage;
- les buanderies;
- les cordonneries;
- les serruriers;
- les modistes;
- les tailleurs;
- les nettoyeurs;
- les presseurs;
- les agences de voyage;
- les photographes;
- les services d'encadrement;
- les commerces de location de costumes;
- les salons funéraires;
- les postes de taxi;
- les services ambulanciers;
- les studios de danse;
- les studios de culture physique;
- les studios d'enseignement d'arts martiaux;
- les établissements faisant la réparation de petits moteurs, d'appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs;
- les établissements faisant l'affûtage et l'aiguisage;
- les établissements de services de reproduction de documents;
- les ébénisteries;
- les vitreries;
- les plomberies;
- les établissements faisant l'entretien et la réparation d'appareils de chauffage et de réfrigération;
- les établissements faisant la location d'outils et d'équipements;
- les autres établissements similaires.

4.3.2.3 Les commerces de détail de petite surface

Cette catégorie d'usages comprend les commerces de détail qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

activité commerciale extérieure. La superficie de plancher de chacun de ces établissements ou de chacun de ces commerces doit être d'au plus 500 mètres carrés. Les commerces de détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font partie de cette catégorie en autant que chaque établissement ou chaque commerce compris dans ce centre d'achat ait une superficie de plancher d'au plus 500 mètres carrés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les épiceries;
- les supermarchés;
- les boucheries;
- les poissonneries;
- les fruiteries;
- les pâtisseries;
- les confiseries;
- les établissements spécialisés ou non dans la vente:
  - d'aliments de régime
  - d'aliments naturels
  - de cafés et d'épices
  - de charcuteries
  - de mets préparés
  - de produits laitiers
- les librairies et papeteries;
- les antiquaires;
- les fleuristes;
- les quincailleries;
- les commerces de peinture, de vitre et de papier peint;
- les commerces d'articles de sport;
- les commerces d'instruments de musique et de disques;
- les bijouteries;
- les commerces d'appareils et de fournitures photographiques;
- les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenir;
- les magasins-entrepôts;
- les commerces de vente de piscines;
- les centres commerciaux;
- les magasins de vente de vin et de spiritueux;
- les pharmacies;
- les commerces de médicaments brevetés et de produits de toilette;
- les commerces de chaussures;
- les commerces de vêtements;
- les commerces de tissus et de filés;
- les commerces de meubles;
- les commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, d'ordinateurs et d'appareils audiovisuels;
- les commerces d'accessoires d'ameublement;
- les magasins de fournitures pour artistes;
- les commerces de bagages et de maroquinerie;
- les commerces d'animaux de maison;
- les commerces de pièces de monnaie et de timbres;
- les commerces de pièces et accessoires pour automobile;

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- les commerces de détail de revêtement de sol;
- les commerces de vente de tenture;
- les commerces de détail d'appareils d'éclairage électrique;
- les autres établissements similaires.

4.3.2.4 Les commerces de détail de grande surface

Cette catégorie d'usages comprend les usages de commerce de détail qui ne donnent lieu à aucune activité commerciale extérieure mais qui peuvent donner lieu à de l'entreposage extérieur. La superficie de chacun de ces établissements ou de chacun de ces commerces doit être d'au moins 500 mètres carrés. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur. Les centres commerciaux font également partie de cette catégorie en autant que chaque établissement ou chaque commerce compris dans ce centre commercial ait une superficie de plancher d'au moins 500 mètres carrés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4.3.2.3.

4.3.2.5 Les établissements d'hébergement

Cette catégorie d'usages comprend les établissements hôteliers et les terrains de camping aménagés et semi-aménagés.

4.3.2.6 Les établissements de restauration

Cette catégorie d'usages comprend les usages où la principale activité est le service des repas pour consommation sur place, soit les restaurants, salles à manger, terrasses, cafétérias et brasseries. Les salles de réception, les cabanes à sucre avec service de repas et les restaurants de type « fast-food » font également partie de cette catégorie.

4.3.2.7 Les commerces de récréation

Cette catégorie d'usages comprend les usages commerciaux à caractère récréatif. Elle comprend les sous-catégories suivantes:

4.3.2.7.1 Les établissements de divertissement:

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place ou la présentation de spectacles, à l'exception des

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

établissements présentant des spectacle à caractère érotique.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les salles de spectacles;
- les salles de danse;
- bars et bar-salons;
- discothèques;
- cafés et cafés-terrasses;
- cinémas;
- boîtes à chansons et théâtres;
- les clubs sociaux;
- mini-putt.

4.3.2.7.2 Les établissement de divertissement présentant des spectacles à caractère érotique

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place et/ou la présentation de spectacles à caractère érotique comprenant notamment, mais de façon non limitative, les spectacles de danseurs ou de danseuses nus ou partiellement nus.

4.3.2.7.3 Les grands équipements de récréation intérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports intérieurs.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- gymnases;
- arénas;
- piscines;
- cours de tennis, de squash ou de raquetball;
- pistes de patin à roulettes;
- salles de quilles.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

4.3.2.7.4 Les grands équipements de récréation extérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports et d'activités extérieures.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- marinas;
- terrains et clubs de golf;
- clubs de tir sportif;
- ciné-parcs;
- pistes de course;
- cirques, parc d'attractions, expositions ou fêtes foraines, foires ou expositions agricoles ou commerciales.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

4.3.2.8 Les commerces de véhicules motorisés

Cette catégorie d'usages comprend les usages relatifs aux commerces de véhicules motorisés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les postes d'essence et les magasins de type dépanneur combinés à un poste d'essence;
- les stations-services;
- les lave-autos, manuels ou automatiques;
- les établissements de vente, de réparation ou de location de véhicules motorisés neufs ou usagés, tels que les automobiles, les camions, les motocyclettes, les motoneiges, les bateaux et les remorques;
- les établissements de vente et de location de véhicules récréatifs, tels les roulottes, les tentes-roulottes et les autocaravanes;
- les établissements de vente et de location de machinerie lourde et de machinerie agricole, neuve ou usagée;
- les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, attaches pour remorques ou autres);
- les ateliers d'entretien de véhicules motorisés, tel que les ateliers de mécanique, d'électricité, de débosselage, de peinture, de traitement anticorrosion, etc.

4.3.2.9 Les commerces extensifs

Cette catégorie d'usages comprend les établissements qui n'apparaissent pas dans les autres classes d'usage et qui, en raison de leur nature ou leurs activités, demandent de grandes superficies de terrain, nécessitant généralement un entreposage

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

extérieur ou pouvant s'avérer gênants pour le voisinage. Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes:

4.3.2.9.1 Les commerces extensifs légers

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les pépinières;
- les serres commerciales;
- les ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur;
- les pisciculitures;
- les pensions pour animaux, à l'exception des chenils.
- les cliniques vétérinaires avec garde d'animaux;
- les aires de remisage d'autobus;
- les centres de location d'outils et d'équipements nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les ateliers et les dépôts des entrepreneurs en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur.

4.3.2.9.2 Les commerces extensifs lourds

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les établissements de vente de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;
- les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagisme ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les dépôts et les ateliers d'entretien des sociétés d'entreposage, de transport et d'entreposage général, incluant l'entreposage de matériaux de vrac comme la terre, le sable et le gravier;
- les établissements d'entreposage ou de vente de matériaux usagés ou de récupération;
- les établissements de location et d'entretien de matériel de chantier;
- les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grain, de moulée ou d'engrais;
- les centres d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles;
- les abattoirs;
- les établissements d'empaquetage et de mise en conserve de produits;
- les chenils avec ou sans élevage;
- les marchés aux puces;
- les cours de récupération;
- les aires d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac et les établissements de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

4.3.2.10 Les commerces de gros

Cette catégorie d'usages comprend les dépôts et les centres de distribution et de vente au gros de produits destinés à être livrés à domicile ou vendus au détail, incluant les dépôts et centres de distribution de produits alimentaires (grossistes en alimentation, apprêteurs d'aliments congelés, service de cantine et d'emballage pour distributrices, boulangeries, pâtisseries, boucheries), à l'exclusion des abattoirs.

4.3.2.11 Les activités de récréation extensive

Cette catégorie d'usages comprend les activités orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature nécessitant peu d'équipement de support et peu ou pas de modification du milieu naturel.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les usages suivants:

- les relais récréatifs;
- les sentiers de ski de fond;
- les sentiers de bicyclette;
- les sentiers de motoneige;
- les espaces verts;
- les parcs;
- les terrains de jeux;
- les haltes routières;
- les terrains de camping rustique.

4.3.2.12 Les services publics à la personne

Cette catégorie d'usages comprend les usages destinés au culte, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à la culture, à l'administration publique, à la récréation ou aux sports.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les garderies;
- les églises;
- les écoles;
- les résidences communautaires de religieux ou religieuses;
- les postes de police et casernes de pompiers;
- les gares et les terminus;
- les garderies publiques;
- les centres locaux de services communautaires;
- les clubs sociaux;
- les centres d'accueil, foyers et résidences pour personnes âgées;
- les maisons de convalescence;
- les cimetières;
- les arénas;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- les complexes sportifs;
- les bureaux de poste;
- les comptoirs postaux;
- les bureaux de services des administration publiques fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- les hôtels de ville;
- les bibliothèques;
- les musées;
- les terrains de stationnement publics.

4.3.3 Classe d'usages « industries »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.3.1 Les laboratoires et établissements de recherche

Cette catégorie d'usages comprend les laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination et de planification. Aucun de ces usages ne doit comporter d'activités commerciales ou industrielles impliquant un entreposage extérieur, un achalandage important ou du trafic lourd.

4.3.3.2 Industrie légère

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu et ne représentant pas de risque important pour la santé et l'intégrité physique des personnes. Les opérations de transformation de ces industries doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'entreposage extérieur y est toutefois autorisé.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les centres de recherche;
- les établissements d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers;
- les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits à l'exception des scieries.

4.3.3.3 Industrie lourde:

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ou à l'entreposage ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des infrastructures importantes et de grands espaces. L'entreposage extérieur est autorisé pour ces usages.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Les établissements représentant un risque important pour la santé ou l'intégrité physique des personnes font également partie de cette catégorie d'usages. Ces établissements sont ceux qui utilisent, fabriquent ou entreposent en grande quantité des matières dangereuses.

À titre indicatif, cette catégorie d'activités comprend les établissements suivants:

- les scieries fixes ou portatives;
- les papetières;
- les raffineries;
- les établissements de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux;
- les usines de produits chimiques;
- les entrepôts de matières dangereuses;
- les fabriques de peintures, laques, vernis et de produits nitrocellulosiques;
- les usines de transformation de caoutchouc;
- les centres de dépôt de produits pétroliers ou de liquides inflammables.

4.3.3.4 Les usages d'extraction

Cette catégorie d'usages comprend les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires prélevés sur le site d'exploitation, notamment l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arabe, de sable ou de gravier. Cette catégorie d'usages comprend aussi les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

4.3.4 Classe d'usages « Utilitaires »

Les usages « Utilitaires » sont les établissements ou les installations publics ou privés non accessibles au public en général et dispensant un service d'utilité publique. Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société para-gouvernementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

4.3.4.1 Les usages « Utilitaires légers »

Cette catégorie d'usages comprend:

- les postes de transformation et ligne de transport d'énergie électrique;
- les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- les antennes de radar ou de câblodistribution;
- les postes de retransmission de radio ou de télévision;
- les éoliennes.

4.3.4.2 Les usages « Utilitaires semi-légers »

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Cette catégorie d'usages comprend:

- les casernes de pompiers;
- les garages et ateliers de voirie;
- les fourrières municipales;
- les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services publics;
- les infrastructures reliées au transport aérien;
- les cimetières.

4.3.4.3 Les usages « Utilitaires lourds »

Cette catégorie d'usages comprend les dépots en tranchée, les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux et les lieux de disposition et de traitement des boues usées.

Cette catégorie d'usages ne vise pas l'utilisation ou l'entreposage de produits ou déchets dangereux liés à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou récréative. Elle ne vise également pas les lieux d'entreposage de déchets domestiques dangereux et le recyclage et le traitement, par une entreprise, des rejets qu'elle produit dans le cadre de ces activités.

4.3.5 Classe d'usages « Agricoles »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.5.1 La culture du sol et des végétaux

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie d'usages.

4.3.5.2 L'élevage sans sol

Cette catégorie d'usages comprend les usages agricoles caractérisés par l'élevage à des fins commerciales d'une ou de plusieurs espèces d'animaux appartenant à l'une des familles suivantes: suidés (porcs, sangliers, etc.), anatidés (canards, oies, etc.), gallinacés (poules, poulets, dindes, etc.), léporidés lapins, etc.) ainsi que les animaux à fourrure (renards, visons, etc.).

4.3.5.3 Les autres types d'élevage

Cette catégorie d'usages comprend les autres exploitations agricoles de production animale et des produits dérivés

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

(notamment les bovins, moutons, chevaux, chenils d'élevage, ratites etc.); elle comprend également les piscicultures et autres élevages en milieu aquatique, l'apiculture, ainsi que la reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.

Chapitre 5

Dispositions spécifiques a certains usages

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement, à l'exception du chapitre 12 intitulé « Protection des milieux riverain ».

5.1 Poste d'essence

Tout poste d'essence doit être conforme à la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (LRQ, chap. U-1.1) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.1.1 Les pompes

Les pompes à essence doivent être situées à au moins sept mètres de la rue et à sept mètres des autres limites du terrain.

5.1.2 Le bâtiment

Les postes d'essence doivent être pourvus d'un bâtiment répondant aux normes du présent règlement. Ce bâtiment doit être pourvu de cabinets d'aisance destinés à la commodité du public.

5.2 Maisons mobiles

Pour les fins du présent règlement, les maisons mobiles sont soumises aux mêmes exigences que les résidences unifamiliales isolées sauf si des dispositions contraires sont spécifiquement prévues à l'article 5.2.1 à 5.2.1.4.

5.2.1 Normes d'implantation

5.2.1.1 Orientation

Les maisons mobiles doivent être disposées perpendiculairement ou parallèlement avec la ligne de rue avec un écart maximum admissible de dix degrés (10°).

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles situées à plus de 50 mètres de la ligne avant.

5.2.1.2 Fondations

Toute maison mobile doit reposer sur des fondations continues de béton ou de blocs de béton ou être installée sur des piliers ou encore être installée sur une semelle de béton mise à l'abri du gel.

5.2.1.3 Ceinture du vide sanitaire

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile.

Toutes les maisons mobiles n'étant pas pourvues de fondations continues doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire prolongeant les murs extérieurs jusqu'au sol. Cette ceinture de vide sanitaire doit être muni d'un panneau amovible d'au moins un mètre de large et 60 centimètres de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des installations d'approvisionnement en eau potable et de rejet des eaux usées. Des prises d'air doivent être installées sur tous les cotés de la ceinture de vide sanitaire de manière à assurer une ventilation sous la maison mobile.

5.2.1.4 Agrandissement

Une maison mobile ne peut être agrandit à plus de 30% de sa superficie d'origine.

5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping

La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.5.

5.3.1 Règles générales

a) Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir obtenu, au préalable de la municipalité, un certificat d'autorisation.

b) L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment.

c) En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente.

d) Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.8).

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

5.3.2 Dispositions particulières

Dans les zones « Agricole », « Récréo-Forestière », « Récréative » et « Rurale », l'installation d'une seule roulotte sur un terrain vacant dérogatoire existant le 1er mars 1984 est permise pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1er mai et le 1er décembre d'une même année. À l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou remisée sur ce même terrain.

Si elle est remisée, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés. Les dispositions des paragraphes a) à d) s'appliquent à l'installation d'une roulotte autorisée par le présent alinéa.

a) Il ne peut y avoir plus d'une roulotte par terrain vacant.

b) Une roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal.

c) Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain tel un agrandissement, une galerie, un pavage, une remise, une plate-forme, une chambre, une cuisine, etc. à l'exceptions des ajouts permis à l'article 5.3.3.

d) Une roulotte autorisée conformément au premier alinéa doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et être prête à être déplacée en tout temps.

Nonobstant le premier alinéa, les roulottes sont interdite sur les terrains vacants situés dans les zones « Récréatives 08 à 11 ».

5.3.3 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant

Sur un terrain où est installé une roulotte conformément aux dispositions de l'article 5.3.2 seul les éléments mentionnés aux paragraphes a) à c) sont autorisés :

a) Une remise d'une superficie maximale de 6m^2 et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre; cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.

b) Une plate-forme d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.

c) Un couvercle de protection entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 2 m^3.

Un terrain où est construit un ou des éléments mentionnés aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa, est toujours considéré vacant, au sens du présent règlement. Cependant, un terrain occupé par un bâtiment principal ou accessoire d'une superficie supérieure à six mètres carrés (6 m^2) et/ou d'une hauteur libre intérieure supérieure à 1.8 mètre

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

n'est pas considéré vacant, l'installation d'une roulotte n'y est donc pas autorisée.

Sans limiter la généralité du 2e alinéa, un terrain occupé par un kiosque à jardins (gazebo) autorisé en vertu de l'article 8.2 n'est pas considéré vacant, l'installation d'une roulotte n'y est donc pas autorisée.

5.3.4 Règles d'exception

Dans toutes les zones, les maisons mobiles et les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte ou la maison mobile doit être enlevée dans un délai de six mois suivant ledit sinistre.

5.3.5 Les roulottes sur les terrains construits

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer pour une durée maximale de trente (30) jours par année une seule tente ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments secondaires. A l'expiration du délai de trente (30) jours, l'usage doit cesser et le terrain doit être libéré.

5.4 Terrain de camping

Cinq catégories de terrains de camping sont autorisées sur le territoire de la municipalité. Les dispositions spécifiques à chaque catégorie sont celles édictées en vertu des articles 5.4.1 à 5.4.5.

5.4.1 Les terrains de camping aménagés

Les terrains de camping aménagés doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1 à 5.4.1.7.

5.4.1.1 Les marges de recul

Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux terrains de camping aménagés. Nonobstant l'article 8.3.1, aucune roulotte ou aucun bâtiment accessoire ne doit être implanté dans ces marges de recul. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping.

5.4.1.2 Poste d'accueil

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients.

5.4.1.3 Équipement minimal

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins:

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

a) un bloc sanitaire comportant les éléments suivants:

- un cabinet d'aisance et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de trente sites et moins;
- une douche pour chaque groupe de quarante sites et moins;

c) une prise d'eau potable pour chaque groupe de vingt sites et moins;

d) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;

e) un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre anti-poison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping.

5.4.1.4 Toilettes publiques

Les toilettes publiques d'un terrain de camping doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rebuts.

5.4.1.5 Superficie minimale des sites de camping

Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 mètres carrés.

Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une roulotte doit avoir une superficie d'au moins 100 mètres carrés.

5.4.1.6 Implantation des tentes et des roulottes

Une tente ou une roulotte doit être implantées à une distance minimale de un mètre des limites du site qui lui est destiné et à au moins 18 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau.

5.4.1.7 Nombre minimale de sites

Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 15 sites.

5.4.2 Les terrain de camping semi-aménagés

Les terrains de camping semi-aménagés doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1, 5.4.1.5 et 5.4.1.6 en y apportant les adaptations nécessaires ainsi que les dispositions des articles 5.4.2.1 et 5.4.2.2.

5.4.2.1 Équipement minimal

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

5.4.2.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping semi-aménagés doit être muni d'au moins:

a) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes;

b) un puits absorbant pour les eaux ménagères pour chaque site destiné à l'implantation d'une roulotte;

c) un cabinet à fosse sèche pour chaque groupe de 20 sites et moins.

5.4.2.2 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping semi-aménagé doit comporter un maximum de 75 sites.

5.4.3 Les terrains de camping rustiques

Les terrains de camping rustiques doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1, 5.4.1.5 et 5.4.1.6 en y apportant les adaptations nécessaires ainsi que les dispositions des articles 5.4.3.1 et 5.4.3.2.

5.4.3.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping rustique doit être muni d'au moins un cabinet à fosse sèche.

5.4.3.2 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping rustique doit comporter un maximun de 25 sites.

5.4.4 Les terrains de camping détenus en copropriété divise (condo-camping)

Les dispositions des articles 5.4.4.1 à 5.4.4.5 s'appliquent aux terrains de camping détenus en copropriété divise (condo-camping).

5.4.4.1 Occupation d'un site

Une seule roulotte est permise par site. Un maximum d'une tente peut être ajouté par site.

5.4.4.2 Marge de recul

Les marges de recul mentionnées aux paragraphes a), b) et c) s'appliquent aux roulottes et aux ajouts permis installés sur un site, sauf pour les clôtures.

a) Marge de recul avant

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

La marge de recul avant est de trois mètres minimum au croisement de deux voies, la marge de recul avant est de trois mètres pour chaque rue. La marge de recul avant s'applique aussi aux voies de circulation communes permettant l'accès au site.

b) Marge de recul latérale

La marge de recul latérale est de un mètre minimum.

c) Marge de recul arrière

La marge de recul arrière est de un mètre minimum.

5.4.4.3 Marge de recul en bordure des lacs et des cours d'eau

Nonobstant l'article 5.4.4.2, aucune tente, roulotte et aucun bâtiment ne peut être édifié à moins de 18 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac et cours d'eau.

5.4.4.4 Fondation

Aucune fondation permanente n'est autorisée sous la roulotte. Une jupe de contour peut être installée sous la roulotte.

5.4.4.5 Les ajouts

Il est interdit d'ajouter sur un site toute construction quelconque, à l'exception des éléments mentionnés aux paragraphes a) à g).

a) Une seule véranda adjacente à la roulotte. Cette véranda doit avoir une largeur maximale de trois mètres et une longueur égale ou inférieure à la roulotte. Les murs de la véranda doivent être ouvert à au moins 50% de leur surface. Les parties ouvertes peuvent être munies de moustiquaire, de polythène souple, de vitres ou de Plexiglas. Aucune fondation permanente n'est autorisée à l'exception d'une dalle de béton sur sol.

b) Un seul kiosque à jardin (gazebo). Le kiosque doit avoir une superficie maximale de vingt-quatre (24) mètres carrés. Ces murs doivent être ouverts à au moins 75% de leur surface. Les parties ouvertes peuvent être munies de moustiquaire, de polythène souple, de vitres ou de Plexiglass. Aucune fondation permanente n'est autorisée à l'exception d'une dalle de béton sur sol.

c) Une remise d'une superficie maximale de neuf mètres carrés. Aucune isolation et aucune fondation permanente n'est autorisée, la remise doit être déposée sur le sol.

d) Un abri à bois d'une superficie maximale de cinq mètres carrés et adjacent à la remise. Les murs doivent être ouvert à cent pour-cent (100%). Le treillis de bois est cependant permis. Aucune porte, fondation ou plancher n'est autorisé.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

e) Une douche et/ou un cabinet d'aisance aménagée à l'intérieur de la remise. Le renvoi d'eau de la douche et/ou du cabinet d'aisance, selon le cas, doit être branché à un système d'égout.

f) Une plate-forme adjacente à la roulotte. Cette plate-forme ne doit pas être munie de toit, de mur ou de muret.

g) Une clôture ou une haie d'une hauteur maximale de un mètre.

La finition extérieure des éléments mentionnés au premier alinéa doit s'agencer avec le revêtement de la roulotte. Le bois non teint ou non peint, la tôle non pré-peinte, les panneaux de particules ou gauffrés et les contre-plaqués sont prohibés à titre de finition extérieure.

5.4.5 Les terrain de camping accessoires

Les établissement hôteliers autre qu'un terrain de camping, peuvent comprendre des sites de camping accessoires à leur activité principale. Toutefois, le nombre de site de camping est limité à deux sites par unité d'hébergement située dans un ou plusieurs bâtiments.

5.5 Les établissements hôteliers

5.5.1 Règle générale

Les établissements hôteliers doivent être conformes à la Loi sur les établissements touristiques (LRQ, chap. E-15.1) ainsi qu'à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu desdites lois.

5.5.2 Normes d'implantation

L'occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments reliés à un établissement hôtelier doit être égale ou inférieure à 15% de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

Les marges de recul minimales avant, latérales et arrière applicables au bâtiment principal sont de 15 mètres. De plus, une distance de sept mètres doit séparer les cabines d'un établissement hotellier.
Les deux premiers alinéa ne s'appliquent pas aux établissements hôteliers situés dans les zones « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 08 » et « Résidentielle 07 à 13, 15, 16, 18 et 19 ».

5.5.3 Les usages accessoires

Les usages accessoires reliés à un établissement hôtelier, à l'exception des aires de récréation, doivent être situés soit à l'intérieur du bâtiment principal ou soit dans un bâtiment accessoire situé dans la cour arrière ou latérale du terrain. Ces usages accessoires ne doivent pas comporter d'enseigne commerciale autre qu'un panneau d'identification annonçant la fonction de cet usage accessoire et destiné aux seuls usagers de l'établissement hôtelier.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

5.6 Établissement d'élevage

La construction, l'agrandissement ou la modification d'un établissement d'élevage ou de production animale, de même que la construction ou la modification d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme doit être en conformité avec le présent règlement avec la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et avec les règlements édictés en vertu de cette loi.

5.7 Extraction

L'exploitation d'une carrière, d'une sablière, d'une gravière, d'une mine ou le puisage d'eau à des fins commerciales doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.8 Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

5.8.1 Champ d'application

Les dispositions des articles 5.8.1 à 5.8.6 s'appliquent à tous les usages résidentiels sur le territoire de la municipalité à l'exception des résidences associées aux exploitations agricoles au sens des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

5.8.2 Dispositions relatives à certains animaux

La garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale sont autorisés, comme usage accessoire à l'habitation, selon les dispositions des articles 5.8.3 à 5.8.6.

Nonobstant le premier alinéa, la garde ou l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale est interdite à titre d'usage accessoire à l'habitation dans les zones « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 08 » et « Résidentielle 07 à 13, 15, 16, 18, 19 et 20 »

5.8.3 Normes applicables à toutes les zones relatives à la garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS ①	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN
Boeufs, vaches, veau ②	2 ½	20 000 m²
Chevaux, juments, poulains ②	2 ½	20 000 m²
Verrats, truies, porcelets ②	2 ½	20 000 m²
Moutons, brebis, agneaux ②	2 ½	20 000 m²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules,	5 à 10	2 780 m²
Faisans et cailles ③	11 à 25	8 000 m²
Autres espèces	2 ½	20 000 m²

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

① Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.
② Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal.
③ La superficie minimale et les distances minimales mentionnées au tableau ne s'appliquent pas en deçà de 5 lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles

5.8.4 Obligation de clôturer

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit conformément aux dispositions des articles 8.8 à 8.8.5 et selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

5.8.5 Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en tout temps, en conformité avec le présent règlement, avec la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.8.6 Animaux additionnels dans les zones « Agricole » et « Rurale »

Nonobstant les articles 5.8.2 et 5.8.3, il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation, dans les zones « Agricole » et « Rurale », plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au tableau de l'article 5.8.3 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante:

TYPE D'ANIMAUX AUTORISES	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN
Boeufs, vaches, veaux	5 000m²
Chevaux, juments, poulains	5 000 m²
Verras, truies, porcelets	5 000 m²
Moutons, brebis, agneaux	5 000 m²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, Faisans et cailles	320 m²
Autres espèces	85 000 m²

5.9 Les abris forestiers sur les terres du domaine privé

5.9.1 Dispositions générales

L'abri forestier est autorisé à titre d'usage principal selon les dispositions de la grille des spécifications ou à titre d'usage accessoire aux catégories d'usage résidentiel et aux catégories d'usage reliées à l'agriculture et la forêt. Dans tous les cas, l'abri forestier doit respecter les dispositions suivantes:

a) avoir une superficie au sol maximale de 20 mètres carrés lorsqu'il est situé dans une zone « Agricole » et de 30 mètres carrés lorsqu'il est situé dans les autres zones;

b) avoir un maximum d'un étage;

c) ne pas être alimenté par un système d'eau courante;

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

d) ne pas être pourvu d'une toilette intérieure;

e) ne pas être pourvu de sous-sol;

f) ne pas être pourvu d'une finition extérieure de pierres ou de briques;

g) un seul cabinet à fosse sèche d'une superficie au sol d'au plus trois mètres carrés et une seule remise d'une superficie au sol d'au plus 20 mètres carrés peuvent accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire;

h) un seul abri forestier est autorisé par terrain, ce dernier doit avoir une superficie minimale de 10 hectares;

i) lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de 300 mètres du bâtiment principal, cet abri forestier peut être accompagné des bâtiments accessoires mentionnés au paragraphe g).

j) nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications les marges de recul minimales, pour l'abri forestier sont celles mentionnées aux sous-paragraphes i), ii) et iii).

i) Marge de recul minimale avant : 30 mètres
ii) Marge de recul minimale latérales : 10 mètres
iii) Marge de recul minimale arrière : 10 mètres

Chapitre 6

Dispositions spécifiques à certaines zones

6.1 Application

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent uniquement aux zones concernées. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement à l'exception du chapitre 12 *(Protection des milieux riverains)*.

6.2 Dispositions spécifiques à la zone « Résidentielle 09»

6.2.1 Application

Les bâtiments principaux et accessoires situés dans la zone « Résidentielle 09 » doivent respecter les dispositions des articles 6.2.2 à 6.2.4.

6.2.2 Proportion des principales composantes

Tout nouveau bâtiment doit respecter les proportions ci-après mentionnées:

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

	minimum	maximum
Carré/plan proportion A/B	1 / 0.9	2 / 1
Toit Angle du toit E[1]	30	45
Carré/hauteur Proportion C/D	1 / 2	1 / 2.5

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

[1] Ne s'applique pas aux tourelles.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

6.2.3 Éléments architecturaux

	prohibé	prescrit ou autorisé
Plan du corps principal		
• carré	●	
• rectangulaire		●
• en « L »	●	
Toit		
• pignon droit		●
• pignon avec larmier		●
• à croupes	●	
• mansardé		●
• en pavillon	●	
• en appentis	●	
• plat	●	
Annexes et ajouts		
• abri d'auto [1]		●
Cheminée		
• façade	●	
• de côté		●
• arrière		●
Matériaux apparents de construction		
Fondation		
• pierre		●
• béton		●
Mur		
• pierre		●
• brique [2]		●
• bloc de béto et béton	●	
• stuc		
• planches horizonales [3]		●
• clin (déclin) de bois, de vinyle ou alumunium [4]		●
• panneau d'aluminium	●	
• panneau de plastique	●	
• bardeaux d'amiante	●	
• clin (déclin) de masonite	●	
Toit		
• bardeaux d'asphalte		●
• bareaux de bois		●
• tôle		●
• goudron et gravier *(toit plat seulement)*	●	

1: L'abri d'auto doit avoir une toiture similaire au bâtiment principal.
2: La brique de couleur ocre, rouge ou brune est interdite.
3: Les planches verticales ne sont permises que dans le pignon.
4: La largeur maximale du clin (déclin) est de 20 centimètres.

6.2.4 Dispositions générales

a) Les nouveaux bâtiments ou les rénovations importantes des bâtiments existants doivent avoir une finition extérieure de matériaux naturels ou s'y apparentant.

b) Les clins (déclins) de matériaux naturels ou de vinyle ou aluminium doivent avoir une largeur apparente maximale de 20 centimètres.

c) Seulement deux types de matériaux de finition sont permis sur la façade principale.

d) La finition des agrandissements doit être similaire au bâtiment originaires.

6.3 Dispositions spécifiques aux zones « Commerciale 03 et 04 » et « Publique 06 et 09 »

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

6.3.1 Application

Dans les zones « Commerciale 03 et 04 » et « Publique 06 et 09 », les bâtiments principaux doivent respecter les dispositions des articles 6.3.2 à 6.3.9.

6.3.2 Les composantes architecturales et architectoniques

Lors d'une rénovation, d'une réparation ou d'un agrandissement, les éléments architecturaux et architectoniques extérieurs tels les balcons, galeries, poutres, colonnes, mansardes, marquises, lucarnes, etc. qui, par leur nature, donnent un caractère d'unicité au bâtiment ou renforcent son caractère patrimonial, doivent être conservés dans leur intégralité.

6.3.3 Les ouvertures

Sur les murs avant et latéraux, l'obturation d'ouvertures existantes ou la création de nouvelles ouvertures est interdite. Sur ces murs, le rétrécissement ou l'élargissement d'ouvertures existantes doit être fait en respectant les dimensions des ouvertures existantes. Une variation de 10% est toutefois permise.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque les travaux consistent à reconstituer un élément ou une composante d'origine.

6.3.4 Les revêtements extérieurs

Lors d'une rénovation, d'une réparation ou d'un agrandissement, les matériaux extérieurs utilisés doivent être de même nature que les matériaux d'origine.

Lors d'une construction d'un nouveau bâtiment ou lors de réparation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant, une combinaison maximale de deux matériaux différents est permise pour le revêtement extérieur de la façade principale.

Dans tous les cas, seule l'utilisation des matériaux suivants est permise:

- clin (déclin) de bois peint;
- clin (déclin) d'aluminium, masonite et vinyle;
- pierre taillée;
- brique.

6.3.5 Hauteur des bâtiments

Il est interdit d'ajouter ou de soustraire un étage à un bâtiment existant.

6.3.6 Forme des toits

Il est interdit de modifier la pente des toits des bâtiments existants.

6.3.7 Implantation au sol

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS

Tout nouveau bâtiment doit être implanté face au chemin et chacun des murs latéraux doit former un angle de 90° avec la rue. Un écart de 10 degré est toutefois possible. Les marges de recul avant, latérales et arrière sauf exceptions, sont celles prescrites à la grille des spécifications et aux articles 7.2 à 7.2.3.

6.3.8 Superficie d'occupation au sol

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou lors de l'agrandissement d'un bâtiment existant, la superficie totale d'occupation au sol du bâtiment ainsi construit ou agrandi doit être d'une proportion équivalente à 20 % de plus ou de moins de la superficie moyenne d'occupation au sol des bâtiments situés sur le même coté de rue et situés à moins de 30 mètres du bâtiment à construire ou à agrandir.

6.3.9 Aire des façades principales

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou lors de l'agrandissement d'un bâtiment existant, l'aide de la façade principale du bâtiment ainsi construit ou agrandi doit être d'une proportion équivalente à 10% de plus ou de moins de l'aire moyenne des façades principales des bâtiments situés sur le même coté de rue et situés à moins de 30 mètres du bâtiment à construire ou à agrandir.

6.4 Dispositions spécifiques aux zones « Récréative 09, 10 et 11 » et « Forestière 10 »

6.4.1 Application

Les articles 6.4.2 à 6.4.5 s'appliquent aux zones « Récréative 09, 10 et 11 » et « Forestière 10 ».

6.4.2 Architecture et apparence extérieure des constructions

a) Superficie et dimension

Tout bâtiment résidentiel doit respecter les superficies et dimensions minimales suivantes:

- superficie minimale — 75m^2 (807 pi^2)
- façade principale — 9m (29.5 pi)
- profondeur minimale — 8m (26.2 pi)

b) La hauteur

Tout bâtiment résidentiel doit avoir un maximum de deux étages et une hauteur maximale de 11 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.

Nonobstant l'alinéa précédant, tout bâtiment résidentiel situé en première rangée d'un développement domiciliaire en bordure d'un plan d'eau et dont le terrain présente une pente moyenne inférieure à 10% doit avoir un maximum de un étage et demi et une hauteur maximale de 8.5 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

c) La finition extérieure des constructions

i) Les bâtiments doivent avoir une finition extérieure de matériaux naturels ou s'y apparentant, seuls les matériaux suivants sont autorisés:

- la brique;
- les clins (déclins) de bois, de vinyle, d'aluminium ou d'acier prépeint;
- le planchéiage de bois;
- les bardeaux de bois;
- le bois rond naturel ou le bois naturel de pièce sur pièce;
- les crépis.

Les clins (déclins) de vinyle, d'aluminium ou d'acier prépeint doivent avoir une largeur apparente maximale de 15 centimètres (5.9 pouces).

ii) Tout matériau usagé doit être en bon état et doit être recouvert ou peint avant l'occupation du bâtiment. Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de matériau usagé est prohibé pour les revêtements extérieurs ou de toiture, les portes et fenêtres, les galeries, patio, etc.

iii) La finition extérieure doit être terminée dans les douze mois suivant l'émission du permis de construction.

iv) Le revêtement mural ou de toiture en tôle galvanisée est prohibé. Tout revêtement de tôle doit être prépeint à l'usine.

v) Les bâtiments pourvus d'un toit en pente doivent respecter les normes suivantes:

- Lorsque le toit comporte seulement deux (2) versants, la pente de ces versants ne doit pas être inférieure à 67 % (8/12).

- lorsque le toit comporte trois (3) versant ou plus, la pente moyenne des versants ne doit pas être inférieure à 50 % (6/12).

vi) La surface vitrée minimale des habitations doit être de 15% de la superficie des pièces.

d) Bâtiment accessoire

i) La superficie maximale des bâtiments accessoires s'établit comme suit selon le cas:

- pour un garage: 85 m^2 (915pi^2)
- pour une remise: 12 m^2 (129pi^2)

ii) Les façades d'un garage ne doivent pas être inférieures à cinquante pour cent (50%) de sa profondeur ou avoir une largeur minimale de 4.8m (15.75pi).

iii) Un bâtiment accessoire doit avoir un maximum de un étage dont la hauteur libre intérieure doit être égale ou inférieure à 2,5m (8.2pi). Cependant les garages peuvent avoir un maximum de un étage et

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

demi dont la hauteur libre intérieure est égale ou inférieure à cinq mètres (16.4pi).

iv) Tout bâtiment accessoire doit reposer sur le sol à l'exception des garages qui doivent être pourvu de fondation continue de béton, de blocs de béton ou de tout autre matériau à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur à l'abri du gel. Les dalles sur le sol sont également permises pour la fondation des garages.

v) Tout bâtiment accessoire doit avoir une finition extérieure de catégorie similaire au bâtiment principal. Le revêtement mural ou de toiture en tôle galvanisée est prohibé. Tout revêtement de tôle doit être pré-peint à l'usine.

vi) La finition extérieure doit être terminée dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction.

vii) Un bâtiment accessoire ne doit, en aucun temps, abriter des humains ou des animaux.

6.4.3 Aménagement des terrains

a) Accès à la propriété

Un maximum de deux entrées véhiculaires est autorisé par terrain. La largeur maximale de l'entrée est de huit (8) mètres s'il y a une seule entrée et de six mètres s'il y a deux entrées. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de cinq mètres des lignes latérales du terrain.

Une distance minimum de six mètres doit être conservée entre les deux entrées, le cas échéant.

b) Déboisement

Au moins 40% de la superficie de tout terrain doit être conservé sous couvert forestier. Les arbres d'un diamètre de 10 centimètres et plus doivent être conservés à l'exception des sites destinés à l'implantation des bâtiments, de l'allée véhiculaire et des installations septiques et des aires de jeux et de détente.

c) Végétation et entretien

Toute partie de terrain n'ayant pas été conservée sous couvert végétal doit être recouverte de pelouse, plantes, arbustes, arbres à l'exception des espaces occupés par un bâtiment, un stationnement, patio, allée, sentier, potager, jeux extérieurs dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'émission du premier permis de construction. Le terrain doit être convenablement entretenu. Il est interdit d'accumuler des véhicules hors d'usage ou non immatriculés, des rebus, des matériaux ou tout autre amas altérant l'aspect visuel des lieux.

d) Stationnement

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Le stationnement nocturne des camions de plus d'une tonne métrique de charge utile, de la machinerie forestière et autres équipements semblables est prohibé sur tout terrain.

e) Identification de la propriété

Une seule affiche d'identification est autorisée par terrain. Cette affiche doit comporter uniquement le nom du propriétaire et le numéro civique.

Elle doit être fabriquée de bois traité et répondant aux dispositions suivantes:

- le poteau doit avoir une dimension de 10cm x 10cm;
- il doit être ancré à une profondeur minimale de 60cm dans le sol;
- le panneau doit avoir une dimension rectangulaire de 30cm x 60cm;
- la hauteur totale de l'affiche doit être inférieure à deux mètres.

f) Éclairage extérieur

- L'implantation des lampadaires doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales mentionnées à la grille des spécifications.
- Tout faisceau lumineux émanant d'un lampadaire doit être dirigé vers l'intérieur du terrain.
- Tout lampadaire extérieur doit être installé à une hauteur maximale de 2.5 mètres. Nonobstant ce qui précède, les lampadaires desservant exclusivement les piscines, terrains de tennis, ballons-volants, badminton et ballons-paniers, ne sont par régis en hauteur.

g) Accès au plan d'eau et fenêtre verte

L'accès au plan d'eau ou la fenêtre verte autorisé sur la rive doit être situé à une distance maximale de cinq mètres des lignes latérales du terrain.

6.4.4 Construction à proximité du réservoir Baskatong et des cours d'eau

Aucun bâtiment, sauf un couvercle de protection, d'un volume extérieur inférieur ou égale à trois mètres cubes, entourant les stations de pompage ne peut être édifié à moins de 25 mètres de la ligne des hautes eaux du réservoir Baskatong.

Nonobstant le premier alinéa, la marge de recul minimale au réservoir Baskatong pour les kiosques à jardin (gazebo) est de 15 mètres de la ligne des hautes eaux dudit réservoir Baskatong.

Dans une bande de 15 mètres de la ligne des hautes eaux du réservoir Baskatong et de tout lacs ou cours d'eau, il est interdit d'effectuer les ouvrages suivants:

- toute construction ou agrandissement de bâtiments y compris une plate-forme, galerie, patio;
- toute voie de circulation sauf les accès à une traverse de cours d'eau et à une descente à bateaux.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

- tout remblai sauf et excepté les travaux de stabilisation des rives conforme au chapitre 12.

6.4.5 Usage commercial domestique interdit

Il est interdit d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle à des fins d'usages commerciaux domestiques.

6.5 Dispositions spécifiques aux zones « Récréative 12 et 13 »

6.5.1 Application

Les articles 6.5.2 à 6.5.7 s'appliquent aux zones « Récréative 12 et 13 ». Nonobstant la définition de roulotte comprise à l'article 2.6 du règlement numéro 21 relatif au divers permis et certificat, le terme roulotte n'inclus pas les tentes-roulotte pour l'application des article 6.5.2 à 6.5.7.

6.5.2 L'implantation des roulottes

Dans les zones « Récréative 12 et 13 « il est permis d'installer, sur un terrain vacant et pour une période n'excédant pas 180 jours par année, une seule roulotte à la condition qu'elle soit raccordée à une installation septique conforme.

À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, l'usage doit cesser. La roulotte peut être entreposée sur le terrain en autant que les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau soient débranchés.

6.5.3 Marges de recul

Les marges de recul mentionnées à la grille des spécification s'appliquent aux roulottes implantées dans les zones « Récréative 12 et 13 ».

6.5.4 Marges de recul au réservoir Baskatong et aux cours d'eau

Aucune roulotte et aucun bâtiment, sauf un couvercle de protection, d'un volume extérieur inférieur ou égale à trois mètres cubes, entourant les stations de pompage ne peut être édifié à moins de vingt-cinq (25) mètres de la ligne des hautes eaux du réservoir Baskatong et à moins de 18 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau.

Nonobstant le premier alinéa, la marge de recul minimale au réservoir Baskatong et aux cours d'eau pour les kiosques à jardin (gazebo) est de 15 mètres de la ligne des hautes eaux dudit réservoir Baskatong et desdits cours d'eau.

Dans une bande de 15 mètres de la ligne des hautes eaux du réservoir Baskatong et de tout lacs ou cours d'eau, il est interdit d'effectuer les ouvrages suivants:

- toute construction ou agrandissement de bâtiments, y compris une plate-forme, galerie, patio;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- toute voie de circulation sauf les accès à une traverse de cours d'eau et à une descente à bateaux;

- tout remblai sauf et excepté les travaux de stabilisation des rives prévus au chapitre 12.

6.5.5 Les ajouts

Il est interdit d'ajouter à une roulotte installée, conformément à l'article 6.5.2, toute construction quelconque, telle que patio, portique, véranda, chambrette, hangar, appentis, galerie ou tout autre assemblage de même nature.

Nonobstant l'alinéa précédant, il est permis d'installer un couvercle protecteur entourant les entrées électriques et les stations de pompage. Ces couvercles protecteurs doivent avoir un volume extérieur inférieur à 3 mètre^3 (70,6pi^3).

6.5.6 Aménagement des terrains

a) Accès à la propriété

Un maximum de deux entrées véhiculaires est autorisé par terrain. La largeur maximale de l'entrée est de huit mètres s'il y a une seule entrée et de six mètres s'il y a deux entrées. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de cinq mètres des lignes latérales du terrain.

Une distance minimum de six mètres doit être conservée entre les deux entrées, le cas échéant.

b) Déboisement

Au moins 40% de la superficie de tout terrain doit être conservé sous couvert forestier. Les arbres d'un diamètre de 10 centimètres et plus doivent être conservés, à l'exception des sites destinés à l'implantation de la roulotte, des bâtiments, de l'allée véhiculaire, de l'installation septique et des aires de jeux et de détente.

c) Végétation et entretien

Toute partie de terrain n'ayant pas été conservée sous couvert végétal doit être recouverte de pelouse, plantes, arbustes, arbres, à l'exception des espaces occupés par la roulotte, un bâtiment, un stationnement, patio, allée, sentier, potager, jeux extérieurs dans un délai de vingt-quatre (24) mois de l'émission du premier permis de construction ou du premier certificat d'autorisation.

Le terrain doit être convenablement entretenu. Il est interdit d'accumuler des véhicules hors d'usage ou non immatriculés, des rebuts, des matériaux ou tout autre amas altérant l'aspect visuel des lieux.

d) Stationnement

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

Le stationnement nocturne des camions de plus d'une tonne métrique de charge utile, de la machinerie forestière et autres équipements semblables sont prohibés sur tout terrain.

e) Identification de la propriété

Une seule affiche d'identification est autorisée par terrain. Cette affiche doit comporter uniquement le nom du propriétaire et le numéro civique.

Elle doit être fabriquée de bois traité et répondre aux dispositions suivantes:

- le poteau doit avoir une dimension de 10 cm x 10 cm;
- il doit être ancré à une profondeur minimale de 60cm dans le sol;
- le panneau doit avoir une dimension rectangulaire de 30 cm x 60 cm;
- la hauteur totale de l'affiche doit être inférieure à deux mètres.

f) Éclairage extérieur

- L'implantation des lampadaires doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales mentionnées à la grille des spécifications *(annexe 2)*.
- Tout faisceau lumineux émanant d'un lampadaire doit être dirigé vers l'intérieur du terrain.
- Tout lampadaire extérieur doit être installé à une hauteur maximale de 2.5 mètres. Nonobstant ce qui précède, les lampadaires desservant exclusivement les piscines, terrains de tennis, ballons-volants, badminton et ballons-paniers, ne sont pas régis en hauteur.

g) Accès au plan d'eau et fenêtre verte

L'accès au plan d'eau ou la fenêtre verte autorisé sur la rive doit être situé à une distance minimale de cinq mètres des lignes latérales du terrain.

6.5.7 Usage commercial domestique interdit

Il est interdit d'utiliser une partie d'une propriété, où est installée une roulotte située dans les zones « Récréative 12 et 13 » à des fins d'usages commerciaux domestique.

6.6 Dispositions spécifiques aux zones « Commerciale 09 et 10 »

6.6.1 Construction à proximité du réservoir Baskatong et des cours d'eau

Dans les zones « Commerciale 09 et 10 » aucun bâtiment, sauf un couvercle de protection, d'un volume extérieur inférieur ou égale à trois mètres cubes. entourant les stations de pompage ne peut être édifié à moins de 25 mètres de la ligne des hautes eaux du réservoir Baskatong.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Nonobstant le premier alinéa, la marge de recul minimale du réservoir Baskatong pour les kiosques à jardin (gazebo) est de 15 mètres de la ligne des hautes eaux dudit réservoir Baskatong.

Dans les zones « Commerciale 09 et 10 », dans une bande de 15 mètres de la ligne des hautes eaux du réservoir Baskatong et de tout lacs ou cours d'eau, il est interdit d'effectuer les ouvrages suivants:

- toute construction ou agrandissement de bâtiments y compris une plate-forme, galerie, patio;
- toute voie de circulation sauf les accès à une traverse de cours d'eau et à une descente à bateaux.
- tout remblai sauf et excepté les travaux de stabilisation des rives conforme au chapitre 12.

6.7 Dispositions spécifiques aux zones « Récréative 01 à 08 et 14 à 16 »

6.7.1 Couvert forestier

Dans toutes les zones « Récréative 01 à 08 et 14 à 16 », une proportion d'au moins 30% de tout terrain vacant de un hectare et moins ou de tout terrain sur lequel un usage est exercé ou sur lequel un bâtiment est situé doit être laissé à l'état naturel.

6.8 Dispositions spécifiques aux zones « Agricole 01, 02 et 04 à 07 »

6.8.1 Dispositions applicables aux usages résidentiels

Dans les zones « Agricole 01, 02 et 04 à 07 », lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.8.1.1.

6.8.1.1 Exceptions permettant la construction d'une residence:

a) les résidences liées aux exploitations agricoles autorisées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (art. 40, LPTAA);

b) les résidences sises sur un lot ou un ensemble de lots contigus dont la superficie est d'au moins 100 hectares (art. 31.1, LPTAA);

c) les résidences sises sur un terrain en front d'un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont existants ou autorisés par un règlement municipal adopté avant la date à laquelle les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles visant à exiger une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après CPTAQ) ont été rendues applicables (art. 105, LPTAA);

d) les résidences sises sur un terrain bénéficiant d'un droit acquis reconnu, en vertu des articles 101, 102 et 103 de la

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou de ses amendements futurs;

e) les résidences autorisées par la CPTAQ avant le _____.

6.9 Dispositions spécifiques aux zones « Agricole 03, 08 et 09 »

6.9.1 Dispositions applicables aux usages résidentiels

Dans les zones « Agricole 03, 08 et 09 », lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.8.1.1 ou respecter les critères suivants:

a) être située sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés; *et*

b) accompagner une activité autorisée dans la zone concernée (Agricole 03, 08 ou 09).

6.9.2 Dispositions applicables aux usages appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration », « commerces de gros » et « industries légères »

Dans les zones « Agricole 03, 08 et 09», lorsque la grille des spécifications autorise un usage appartenant aux catégories d'usages « commerces extensifs légers », « commerces extensifs lourds », « établissements d'hébergement », « établissement de restauration », « commerces de gros » et « industries légères », cet usage doit, pour être permis, respecter les critères de base mentionnés à l'article 6.9.2.1 et le ou les critères spécifiques à la catégorie d'usages à laquelle il appartient tel que mentionnés à l'article 6.9.2.2.

6.9.2.1 Les critères de base sont:

a) L'usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés, sauf pour les terrains bénéficiant de droits prévus à la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

b) L'usage doit être exercé en bordure d'un chemin existant le _____;

c) L'usage permet de limiter la dévitalisation des milieux ruraux;

d) L'usage respecte les distances séparatrices mentionnées au chapitre 17;

e) L'usage permet une diversification des revenus des exploitations agricoles *(s'applique seulement aux exploitations agricoles)*;

6.9.2.2 Les critères spécifiques sont:

a) Critère spécifique aux catégories d'usages commerces extensifs légers, commerces extensifs lourds et commerces de gros.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Les établissements consacrés à la vente au détail ne sont pas autorisés à l'exception des établissements spécialisés dans la vente de produits reliés aux activités agricoles.

b) Critère spécifique aux catégories d'usages établissements d'hébergement et établissement de restauration.

Seuls les services de restauration et/ou d'hébergement reliés à une exploitation agricole ou ayant un caractère champêtre sont autorisés.

c) Critères spécifiques aux catégories d'usages « industries légères »

Seules les industries légères saisonnières ou les industries répondant aux dispositions des sous-paragraphe i) et ii) sont autorisées :

i) les opérations nécessitant un maximum de trois employés;

ii) l'ensemble des bâtiments nécessaires aux opérations doit avoir une superficie au sol maximale de 120 mètres^2

6.10 Dispositions spécifiques à la zone « Résidentielle 20 »

6.10.1 Disposition applicable aux bâtiments commerciaux

Dans la zone Résidentielle 20, la superficie de plancher des bâtiments commerciaux est de 370 mètres carrés.

Chapitre 7

Normes relatives aux bâtiments et à leur implantation

7.1 Normes relatives au bâtiment principal

7.1.1 Un seul bâtiment ou usage principal par terrain

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal ou un seul usage principal, sauf dans le cas d'une résidence accompagnant une exploitation agricole ou d'une résidence située dans les zones « Agricole 08 ou 09 » accompagnant un usage autorisé dans ces zones autre qu'un usage résidentiel. Un bâtiment principal peut avoir des usages multiples aux conditions suivantes:

1° Les usages doivent être autorisés dans la zone où le terrain est situé.

2° Chaque usage compris dans le bâtiment principal doit être muni d'une entrée distincte.

3° Chaque usage compris dans le bâtiment principal peut être accompagné d'usages et/ou de bâtiments accessoires conformes au

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

présent règlement. L'activité principale doit cependant s'exercer dans le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal à usages multiples comportant une fonction résidentielle, les normes relatives aux usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels, mentionnées aux articles 8.3.1 à 8.3.4 s'appliquent. Toutefois, les bâtiments et usages qui y sont autorisés peuvent être utilisés accessoirement aux autres fonctions comprises dans le bâtiment principal à usage multiple. De plus, nonobstant le paragraphe b) de l'article 8.3.3, la hauteur de la porte d'accès du garage peut avoir une hauteur supérieure à trois mètres.

7.1.2 Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de la superficie bâtissable d'un terrain en respectant les différentes marges de recul.

7.1.3 Dimensions minimales

Tout bâtiment principal résidentiel ou commercial, sauf les abris forestiers, doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Dans le cas des habitations, les garages privés et les abris d'autos intégrés ou adjacents au bâtiment résidentiel sont exclus du calcul de superficie.

La façade de tout bâtiment principal doit être d'au moins 6 mètres. Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, les garages et les abris d'autos attenants à la résidence ne doivent pas être calculés dans la longueur de la façade. De plus, les bâtiments résidentiels doivent avoir une profondeur d'au moins 6 mètres.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles.

7.1.4 Hauteur minimale et maximale

La hauteur minimale et maximale de tout bâtiment principal est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications.

Nonobstant le premier alinéa, la hauteur maximale d'un bâtiment est de15 mètres. Cette hauteur maximale ne s'applique pas aux clochers, cheminées, réservoirs surélevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution.

7.1.5 Bâtiments d'utilité publique

Les dispositions des articles 7.1.1 à 7.1.4 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique.

7.2 Marges de recul

7.2.1 Dispositions générales

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement; les distances se mesurent à partir de la face extérieure des fondations des bâtiments ou, à défaut, à partir de la face externe des murs. Dans le cas des usages et bâtiments accessoires, les marges sont présentées au chapitre 8.

Les dimensions minimales des marges de recul avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont présentées à la grille des spécifications. De plus, les articles 7.2.2 et 7.2.2.1 à 7.2.2.4 et 7.2.3 s'appliquent.

7.2.2 Marge de recul avant

7.2.2.1 Dispositions générales

La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à de la ligne de rue, qu'elle soit publique ou privée. Dans le cas d'un lot d'angle ou un lot transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

7.2.2.2 Marge de recul maximum

Lorsque spécifiée à l'intérieur d'une zone, une marge de recul avant maximum s'applique.

7.2.2.3 Dispositions particulières le long de la route 309

Nonobstant les marges de recul avant, minimales et maximales, mentionnées à la grille des spécifications, dans les zones « Résidentielle 01 et 02 », « Agricole 01 » et « Récréative 03 » la marge de recul avant minimale est de 25 mètres lorsque le terrain est adjacent à la route 309.

7.2.2.4 Alignement requis

Nonobstant les dimensions minimales et maximales des marges de recul avant mentionnées à la grille des spécifications dans les zones « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 08 » et « Résidentielle 07 à 13, 15, 16, 18, 19 et 20 », les dispositions des paragraphes a) et b) s'appliquent.

a) Lorsqu'un bâtiment doit être érigé entre deux bâtiments existants situés à moins de 15 mètres du bâtiment à construire, la marge de recul minimale avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents.

b) Lorsqu'il y a un seul bâtiment existant adjacent situé à moins de 15 mètres du bâtiment à construire, la marge de recul est celle exigée par la réglementation de la zone. Toutefois, la différence de recul ne peut excéder deux mètres par rapport au bâtiment existant adjacent; si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

7.2.3 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 18 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à l'exception d'un couvercle de protection, d'un volume extérieur inférieur ou égale à trois mètres cubes, entourant les stations de pompage.

Nonobstant le premier alinéa, la construction des bâtiments accessoires est autorisée dans le prolongement du mur du bâtiment principal adjacent au lac ou au cours d'eau sans toutefois empiéter sur la rive.

Nonobstant le premier alinéa, la marge de recul minimale aux lacs et aux cours d'eau pour les kiosques à jardins (gazebo) est de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

7.3 Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires

7.3.1 Formes et structures des bâtiments

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autre véhicule est prohibée pour toutes fins.

Tout bâtiment prenant forme d'animal, de fruit ou de légume ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit ou un légume est interdit sur le territoire de la municipalité.

Les bâtiments dont la forme de la toiture est en cylindre sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des bâtiments pour fin agricole situés dans une zone agricole.

Aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doit être réalisé, en tout ou en partie, avec un véhicule, une partie de véhicule, un conteneur ou tout autre objet de récupération.

7.3.2 Matériaux de revêtements extérieurs prohibés

Sont prohibés comme parement extérieur, les matériaux suivants:

- le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- le polythène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres;
- le papier ou le carton imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- les matériaux de finition intérieure;
- la tôle galvanisée ou non pré-peinte, à l'exception des bâtiments de ferme;
- le bois non teint ou non peint à l'exception des bâtiment de ferme;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- les panneaux gaufrés.

7.3.3 Finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans les 12 mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

7.3.4 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux résidentiels ou commerciaux

7.3.4.1 Revêtement extérieur

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés à titre de revêtement extérieur des bâtiments résidentiels ou commerciaux:

- brique;
- céramique;
- clin (déclin) de bois, teint, peint ou traité;
- clin (déclin) d'aluminium;
- clin (déclin) de fibre pressée;
- clin (déclin) de vinyle;
- bois pièce sur pièce;
- marbre;
- pierre;
- stuc acrylique;
- stuc agrégat;
- stuc cristal;
- bardeau de bois traité;
- tôle d'acier pré-peinte d'une épaisseur minimale de 0.30 mm;
- tôle d'alliage d'aluminium pré-peinte d'une épaisseur; minimale de 0.58 mm.

Nonobstant le premier alinéa la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « Plexiglass ».

Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

7.3.4.2 Finition des toits

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés, à titre de finition extérieure des toits des bâtiments résidentiels et commerciaux, à l'exception de ceux pourvus d'un toit plat:

- cuivre;
- bardeau d'asphalte;
- bardeau de cèdre traité;
- bardeau d'ardoise;
- tuile d'argile;
- tuile de béton;
- tuile de plastique;
- tôle d'acier pré-peinte d'une épaisseur minimale de 0.33 mm;

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- tôle d'alliage d'aluminium pré-peinte d'une épaisseur minimale de 0.58 mm.

Nonobstant le premier alinéa la finition des serres doit être de polyéthylène, de verres ou de « Plexiglass ».

Dans tous les cas les matériaux de finition des toits doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

7.3.4.3 La pente des toits

Tout bâtiment principal résidentiel, pourvu d'un toit autre qu'un toit plat, doit être pourvu d'un toit en pente comportant au moins deux versants. La pente moyenne des versants doit être d'au moins 33% (4/12).

Chapitre 8

Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires

8.1 Application

L'autorisation d'un usage principal ou d'un bâtiment principal implique automatiquement l'autorisation des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires sont groupés dans les classes mentionnées aux paragraphes a) à j).

a) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels;
b) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages agricoles;
c) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages autres que résidentiels et agricoles;
d) piscines;
e) clôtures et haies;
f) stationnement;
g) affiches, enseignes et panneaux-réclames;
h) usages et constructions temporaires;
i) usages commerciaux domestiques;
j) entreposage extérieur.

Les dispositions relatives aux stationnements et aux affiches, enseignes et panneaux-réclames sont traitées aux chapitres 9 et 10.

8.2 Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires, à l'exception de ceux accessoires, aux usages et aux constructions principales appartenant aux classes d'usages « Agriculture » ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou avant que soit aménagé l'usage principal.

Nonobstant le premier alinéa, un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant conforme à l'article 5.11 du règlement numéro 24 relatif au lotissement. Le terrain recevant ce bâtiment accessoire doit être vis-à-vis du terrain constituant l'assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné et il ne doit être séparé de ce dernier que par une rue. Les dispositions des articles 3.1.1, 3.1.3, 3.2.1, 3.2.3, 3.3.1, 3.3.3, 3.4.1, 3.4.3, 3.5.1 et 3.5.3 du règlement numéro 22 relatif aux conditions d'émission des permis de construction s'appliquent au terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire.

Le bâtiment accessoire mentionné au deuxième alinéa doit rencontrer les exigences suivantes:

a) ne pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées;

b) respecter les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal;

c) avoir une superficie maximale de 60 mètres carrés;

d) avoir un seul étage et une hauteur maximale qui n'excède pas celle de la résidence pour laquelle il est destiné;

e) être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique. Nonobstant les dispositions des articles 8.10 à 8.11.2, il ne peut pas être utilisé à des fins d'usages commerciaux domestiques. De plus, il ne peut abriter des animaux ou des personnes.

Nonobstant le premier alinéa, un seul kiosque à jardin (gazebo) accessoire aux catégories d'usages « Résidences unifamiliales », « Résidences unifamiliales isolées superposées », « résidences saisonnières » et « Maisons mobiles », peut être construit sur un terrain vacant conforme au règlement numéro 24 relatif au lotissement. Les murs de ce kiosque à jardin doivent être ouverts à au moins 50% de leur surface. Les parties ouvertes peuvent être munies de moustiquaire, de polythène souple, de vitres ou de « Plexiglass ». Aucune isolation et aucun système de chauffage n'y est autorisé. Les dispositions des articles 3.1.1, 3.1.3, 3.2.1, 3.2.3, 3.3.1, 3.3.3, 3.4.1, 3.4.3, 3.5.1 et 3.5.3 du règlement numéro 22 relatif aux conditions d'émission des permis de construction s'appliquent au terrain destiné à recevoir ce kiosque à jardin. De plus, lors du dépôt de la demande de permis de construction pour un tel kiosque, le plan d'implantation mentionné à l'article 4.3.2 du règlement numéro 21 relatif aux divers permis et certificats doit également indiquer la localisation du futur bâtiment principal, de son installation septique, du puits d'alimentation en eau, de la ou des allées véhiculaires, des espaces de jeux et de détente, des lacs et cours d'eau dans un rayon de 25 mètres du terrain et de tout autre élément à mettre en place.

Lorsque la construction ou l'aménagement d'un usage accessoire accompagne la construction d'un bâtiment principal, un seul permis est émis pour les deux, pourvu que ces constructions ou aménagements soient érigés sur le même terrain. Si ces conditions ne sont pas remplies, il y a nécessité d'obtenir, au préalable, des permis distincts.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

8.3 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidences »

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Résidence » sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires aux résidences et de manière non limitative, les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires mentionnés aux paragraphe a) à i) :

a) les garages et ateliers privés;
b) les abris pour autos et les abris pour embarcations;
c) les potagers occupant moins de 25% de la superficie du terrain et les serres, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux;
d) les cabanons;
e) les équipements de jeux;
f) les piscines et pavillons de bain, pourvu qu'aucune charge d'admission ne soit faite sous quelque forme que ce soit;
g) les sculptures, foyers pour cuisson de type « barbecue », mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste;
h) les composteurs domestiques;
i) les clôtures entourant une piscine ou installées en rapport avec une piscine.

8.3.1 Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels »

Les dispositions des paragraphes a) à l) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, constructions et aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels.

a) les bâtiments accessoires aux usages résidentiels doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales.

b) Nonobstant le paragraphe a), dans les zones « Récréative », les bâtiments accessoires aux usages résidentiels sont permis dans la cour avant. La marge de recul avant minimale imposée aux bâtiments principaux s'applique aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels construits dans la cour avant et les marges de recul latérales et arrière minimales sont de 1.5 mètre.

c) Lorsqu'un bâtiment accessoire est attenant à un bâtiment principal, les marges de recul latérales et la marge arrière minimale imposée aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire.

d) À moins de dispositions contraires, mentionnées au présent règlement, lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est localisé dans la cour arrière, les marges de recul arrière et latérales minimales sont de 3 mètres.

e) À moins de dispositions contraires mentionnées au présent règlement, lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est localisé dans les cours latérales, les marges de recul latérales et arrière minimales sont de 3 mètres.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

f) Nonobstant les paragraphes d) et e) dans les zones « Récréative », « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 08 » et « Résidentielle 07 à 13, 15, 16, 18, 19 et 20 » lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est situé dans les cours latérales ou arrière les marges de recul arrière et latérales minimales sont de 1.5 mètre.

g) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction ou un bâtiment accessoire doit être d'au moins deux mètres, sauf dans le cas des abris d'auto et des garages attachés au bâtiment principal.

h) À moins de lui être attachée, aucune construction ou bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une autre construction ou d'un autre bâtiment accessoire.

i) Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux énumérés à l'article 7.3.4.1 sont autorisés à titre de revêtement extérieur des bâtiments accessoires.

j) Les matériaux de finition des toits d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux mentionnés à l'article 7.3.4.2 sont autorisés à titre de finition extérieure des toits des bâtiments accessoires.

k) La superficie maximale de toutes les constructions et des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain, ne doit pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie de ce terrain.

l) La superficie et la hauteur maximale de toute construction ou bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.

8.3.2 <u>Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon</u>

a) Un maximum de un cabanon peut être érigé sur un terrain;
b) La hauteur maximum d'un cabanon est de quatre mètres;
c) La superficie au sol maximale d'un cabanon est de 24 mètres carrés, sauf pour les résidences multifamiliales ou collectives où un cabanon peut atteindre un maximum de 45 mètres carrés;
d) Un cabanon ne peut servir qu'au remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage, d'entretien du terrain ou d'accessoires de piscine. Il ne peut servir à abriter des animaux de ferme ou d'élevage.

8.3.3 <u>Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier privé</u>

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

a) Un seul garage ou un seul atelier privé, non attenant au bâtiment principal, peut être érigé sur un terrain.

b) La hauteur maximale d'un garage ou d'un atelier privé, non attenant au bâtiment principal, est de six mètres, sous réserve de la norme générale voulant que la hauteur des bâtiments accessoires ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Toutefois, la porte d'accès à un garage ou à un atelier privé ne doit pas avoir une hauteur supérieure à trois mètres.

c) Dans les zones « Récréative », « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 08 » et « Résidentielle 07 à 13, 15, 16 et 18 » la superficie au sol maximale d'un garage ou d'un atelier privé est de 60 mètres carrés. Dans les autres zones, la superficie au sol maximale d'un garage ou d'un atelier privé est de 140 mètres carrés. Dans tout les cas la superficie au sol d'un garage ou d'un atelier privé ne doit pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.

d) Un garage ou un atelier privé ne peut servir, en aucun temps, au stationnement ou au remisage d'un véhicule lourd (camion) ou à une fin commerciale, sous réserve des dispositions des articles 8.10 à 8.11.2.

8.3.4 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre privée

a) Une seule serre privée peut être érigée sur un terrain.
b) La superficie au sol d'une serre privée ne doit pas excéder 30 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder quatre mètres.
c) Une serre privée ne doit pas être utilisée pour y remiser des objets ou abriter des animaux.

8.4 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »

Les usages principaux appartenant aux catégories d'usages agricoles peuvent comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages agricoles et de manière non limitative les éléments mentionnés aux paragraphes a) à j).

a) les résidences construites en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

b) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage des équipements nécessaires à l'exploitation de la ferme;

c) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage et à la préservation des aliments destinés au bétail ou des aliments produits à la ferme;

d) les constructions et bâtiments nécessaires à la transformation des produits générés à la ferme même;

e) les usages, ouvrages, constructions et bâtiments reliés aux activités agrotouristiques;

f) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement de la ferme;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

g) le traitement primaire des produits générés à la ferme même (ex.: triage, empaquetage);

h) l'étalage pour la vente de produits cultivés sur place;

i) les services de « partie de sucre » avec ou sans repas, en saison seulement;

j) la vente de produits destinés uniquement aux agriculteurs à l'exception de la machinerie.

8.4.1 Marges de recul minimales applicables aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »

Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agriculture ».

8.4.2 Dispositions spécifiques aux activités agrotouristiques accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »

Les activités agrotouristiques ne sont autorisées à titres d'usages accessoires aux catégories d'usages « Agriculture » que dans la mesure où elles constituent une diversification et une consolidation de l'activité principale. Les dispositions de paragraphes a) à c) s'appliquent à ces activités agrotouristiques :

a) Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments nécessaires à l'activité agrotouristique ne doivent pas constituer une limitation ou une nuisance à l'exploitation de la ferme.

b) Les activités d'hébergement et de restauration doivent uniquement être situées dans la résidence de l'exploitant agricole, ces activités sont notamment interdites dans d'autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.

c) Le nombre maximum de chambres pouvant être loué est celui déterminé à l'article 8.11.1.

8.5 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »

Les usages principaux autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricoles » peuvent également comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricoles », les éléments mentionnés aux paragraphes a) à i):

a) un presbytère par rapport à une église;
b) les équipements de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
c) les bâtiments généralement reliés à un parc ou à un terrain de jeux;
d) une cafétéria ou un comptoir de restauration par rapport à un usage commercial ou industriel;
e) un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;

Livre de reglements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

f) un bâtiment relié à une antenne ou tour de radio ou de télévision;
g) les commerces connexes par rapport aux usages publics;
h) la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
i) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise;
j) les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole;
k) l'entreposage extérieur de marchandises par rapport à un usage appartenant à une des catégories d'usages permettant ce type d'entreposage, pour les autres types d'usages, l'entreposage doit se faire à l'intérieur d'une construction;
l) une aire de divertissement par rapport à un établissement d'hébergement, un établissement de restauration ou à un commerce de vente au détail grand consommateur d'espace.

8.5.1 Dispositions relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »

Les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».

a) Les bâtiments accessoires sont permis dans la cour arrière et les cours latérales.

b) Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires appartenant aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».

c) Nonobstant le paragraphe b), dans les zones « Récréative », « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 08 » et « Résidentielle 07 à 13, 15, 16, 18, 19 et 20 », les marges de recul latérales et arrière minimales pour les bâtiments accessoires sont de 1.5 mètres.

d) Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux énumérés à l'article 7.3.4.1 sont autorisés à titre de revêtement extérieur des bâtiments accessoires.
e) Les matériaux de finition du toit d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux mentionnés à l'article 7.3.4.2 sont autorisés à titre de finition extérieure des toits des bâtiments accessoires.

8.6 Piscines

Un permis de construction est obligatoire pour la construction ou l'installation de toute piscine ayant plus de un mètre de profondeur. De plus, la construction ou l'installation de toute piscine doit répondre aux dispositions des articles 8.6.1 à 8.6.5.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

8.6.1 Règles d'implantation

Toute piscine doit être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées aux paragraphes a) à c).

a) 1.5 mètre des lignes arrière et latérales et de tout bâtiment;
b) 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
c) la marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones, doit être respectée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation des piscines creusées.

Les piscines hors-terre ne doivent pas être situées sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) ou sur une fosse septique ou un élément épurateur.

8.6.2 Clôture obligatoire

a) Une piscine creusée doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,2 mètre mesurée à partir du niveau moyen du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins 1 mètre des rebords de la piscine.

b) Une piscine hors-terre de plus de 0.6 mètre de profondeur doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1.2 mètre mesurée à partir du niveau moyen du sol. Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, mesuré à partir du niveau moyen de la promenade. Celle-ci ne doit pas être aménagé de façon à y permettre l'escalade.

c) Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

d) Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

e) La clôture ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage.

f) Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 centimètres entre le sol et la clôture ou le mur.

g) La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

h) La clôture ou le mur doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus.

i) Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constitue pas une clôture ou un mur.

8.6.3 Trottoirs obligatoires

Des trottoirs d'une largeur minimum de 0.6 mètre doivent être construits autour de toute piscine creusée en s'appuyant sur ses parois sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

8.6.4 Les équipements

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps du matériel de sauvetage suivant:

a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.

b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

8.6.5 Autres dispositions

a) Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un tremplin.

b) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2.4 mètres.

c) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

d) Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être située et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

8.7 Les bassins d'eau et les lacs artificiels

8.7.1 Les bassins d'eau

Les bassins d'eau sont autorisés dans toutes les zones. Les bassins d'eau ayant une profondeur de plus de 0.6 mètre sont assimilés à une piscine et les dispositions des articles 8.6.1 et 8.6.2 s'appliquent.

8.7.2 Les lacs artificiels

Les lacs artificiels sont interdits dans les zones « Résidentielle ».

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

8.8 Clôtures et haies

Les clôtures ornementales de bois ou de métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours conformément aux dispositions des articles 8.8.1 à 8.8.5 et sous réserve du chapitre 12 *(Protection des milieux riverains)*.

Sur les terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures, haies ou murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

8.8.1 Propriété publique

Les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

8.8.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs ou haies est la suivante:

- un mètre de hauteur pour le triangle de visibilité défini à l'article 8.8.3 et dans la cour avant;
- deux mètres pour le reste du terrain.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, d'aires de stationnement, d'industries ou de commerces. Elles ne s'appliquent également pas aux clôtures exigées en vertu des dispositions de l'article 8.12.

8.8.3 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle ou objet d'une hauteur supérieure à un mètre.

Ce triangle de visibilité est délimité par les deux lignes d'emprise des rues qui bordent le terrain, ces lignes doivent mesurer six mètres de longueur à partir du point d'intersection, le troisième côté est une ligne droite qui réunit les extrémités des deux premières lignes.

8.8.4 Matériaux

À l'exception des terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

La pose de fil de fer barbelé et les clôtures construites avec de la broche ajourée (clôture à bétails, clôture à poules), de la tôle non émaillée, des contreplaqués, des panneaux particules ou des panneaux gaufrés sont strictement prohibées.

Nonobstant le premier et le deuxième alinéa, l'utilisation de fil barbelé et de la broche ajourée est autorisée pour les clôtures érigées pour des fins agricoles.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

Les clôtures de bois doivent être faites avec des matériaux planés et elles doivent êtres teintes, peintes ou traitées pour résister au intempéries.

Dans les zones « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 08 » et « Résidentielle 07, 08, 10 à 13, 15, 16, 18, 19 et 20 », les clôtures de perches sont interdites.

8.8.5 Murs de soutènement

L'emploi de pneus, de blocs de béton, de poteaux de téléphone, de panneaux de bois ou de fibres de verre est interdit pour la construction d'un mur de soutènement.

Lorsqu'un mur de soutènement doit être implanté dans la bande de protection riveraine, les dispositions du chapitre 12 doivent être respectées.

8.9 Usages et constructions temporaires

Seul les usages et les constructions temporaires mentionnés aux articles 8.9.1 à 8.9.4 sont autorisés sur le territoire de la municipalité.

8.9.1 Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier préfabriqués, desservant un nouveau bâtiment en cours de construction et servant de bureau temporaire, d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage ou de lieu d'habitation temporaire sont autorisés. Ces équipements temporaires peuvent être installés uniquement après que les fondations aient été réalisées. Ils doivent être retirés dans un délai maximal de trente jours suivants la fin de la construction ou l'expiration du premier permis de construction, l'échéance la plus hâtive s'appliquant.

8.9.2 Les bâtiments utilisés pour la vente immobilière sont permis pour une période n'excédant pas 12 mois par projet immobilier.

8.9.3 Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des fins communautaires, récréatives et publiques sont permis pour une période n'excédant pas six mois par année par organisme.

8.9.4 Les usages temporaires suivants sont également autorisés dans la municipalité:

a) La vente des arbres de Noël pour une période n'excédant pas 45 jours.

b) Les cirques, carnavals et activités autres semblables pour une période n'excédant pas 25 jours.

c) Les roulottes conformément aux articles 5.3 et 5.3.1 à 5.3.5 du présent règlement.

d) Les abris d'auto temporaire, entre le 15 novembre d'une année et le 1er avril de l'année suivante. Ces abris peuvent être implantés dans la cour avant. À l'extérieur de cette période, les abris d'auto temporaires sont interdits sur l'ensemble du territoire. Ils doivent être entièrement démontés et remisés.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

e) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles en provenance du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

8.10 Usage commercial domestique dans les zones « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 07 », « Résidentielle 05 à 18 », «Récréative 01 à 08, 14, 15 et 16 » et Récréo-Forestière »

Dans les zones « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 07 », « Résidentielle 05 à 18 », «Récréative 01 à 08, 14, 15 et 16 » et Récréo-Forestière », il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories suivantes: résidences unifamiliales isolées, résidence unifamiliale jumelées, résidences unifamiliales en rangée, résidences bifamiliales superposées, résidences multifamiliale, maisons mobiles et résidences saisonnières à des fins commerciales conformément aux articles 8.10.1 et 8.10.2.

8.10.1 Usage commercial domestique permis dans les zones « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 07 », « Résidentielle 05 à 18 », «Récréative 01 à 08, 14, 15 et 16 » et Récréo-Forestière »

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.10 sont, de façon limitative, les suivants:

a) La location d'un maximum de deux chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.

b) La location d'un logement situé au sous-sol d'une résidence. La hauteur de ce logement doit être d'au moins 2,20 mètres, et il doit être muni d'une entrée distincte de la résidence.

c) Les usages commerciaux et de services suivants:

- couturière et tailleur;
- dessinateur;
- service de garde en milieu familial, au sens de la Loi sur les services de gardes à l'enfance (LRQ. chap. S-4.1);
- métier d'art;
- salon de barbier et de coiffure;
- service professionnel;
- la transformation de produits alimentaires.

d) La tenue de deux ventes de garage par année civile par bâtiment principal. Ces ventes de garage doivent avoir une durée maximale de trois jours chacune.

8.10.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Publique 03, 04, 05, 06, 08 et 09 », « Commerciale 02 à 07 », « Résidentielle 05 à 18 », « Récréative 01 à 08, 14, 15 et 16 » et « Récréo-Forestière »

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.10 et 8.10.1 doivent respecter les normes suivantes:

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

a) L'usage commercial domestique doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal.

b) Nonobstant le paragraphe a) les ventes de garages peuvent s'effectuer à l'extérieur du bâtiment principal.

c) Moins de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de plancher du bâtiment principal sert à cet usage.

d) Les usages commerciaux et de services mentionnés aux paragraphes c) et d) de l'article 8.10.1 sont exercés exclusivement par l'occupant de l'usage principal son conjoint ou son enfant.

e) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est permis.

f) Nonobstant le paragraphe e) l'étalage extérieur est permis lors de la tenue des ventes de garage.

g) Une seule enseigne d'au plus un mètre carré est autorisée.

8.11 Usage commercial domestique dans les zones « Publique 01, 02 et 07 », « Commerciale 01 et 08 », « Résidentielle 01 à 04, 19 et 20 », « Agricole », « Forestière 01 à 09 et 11 à 13 », « Forestière et Faunique », « Industrielle » et Rurale »

Dans les zones « Publique 01, 02 et 07 », « Commerciale 01 et 08 », « Résidentielle 01 à 04, 19 et 20 », « Agricole », « Forestière 01 à 09 et 11 à 13 », « Forestière et Faunique », « Industrielle » et « Rurale », il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories d'usages « Résidences unifamiliales isolées », « Résidences unifamiliales jumelées », « Résidences bifamiliales superposées », « Maisons mobiles » et « Résidences saisonnières » à des fins commerciales conformément aux articles 8.11.1 et 8.11.2.

8.11.1 Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Publique 01, 02 et 07 », « Commerciale 01 et 08 », « Résidentielle 01 à 04, 19 et 20 », « Agricole », « Forestière 01 à 09 et 11 à 13 », « Forestière et Faunique », « Industrielle » et Rurale »

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.11 sont, de façon limitative, les suivants:

a) Les usages mentionnés à l'article 8.10.1.
b) La location d'un maximum de cinq chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.
c) L'entreposage et l'entretient des véhicules lourds et de la machinerie lourdes des camionneurs et des opérateurs artisans. Un maximum de deux véhicules ou machineries lourds est permis.
d) L'entreposage intérieur lié à un entrepreneur en construction.
e) Les ateliers d'électricité, de menuiserie et de mécanique autre que les ateliers de mécanique pour les véhicules routiers et la machinerie lourde.

8.11.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Publique 01, 02 et 07 », « Commerciale 01 et 08 »,

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

« Résidentielle 01 à 04, 19 et 20 », « Agricole », « Forestière 01 à 09 et 11 à 13 », « Forestière et Faunique », « Industrielle » et Rurale »

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.11 et 8.11.1 doivent respecter les normes prescrites de l'article 8.10.2.

Nonobstant le premier alinéa les usages commerciaux domestiques mentionnés aux paragraphes c), d) et e) de l'article 8.11.1, les ateliers de métier d'art et les activités de transformation des produits alimentaires peuvent être exercés dans un seul bâtiment accessoire.

Lorsqu'un bâtiment accessoire à une résidence est utilisé à des fins de commerce domestique, sa superficie au sol doit être d'au plus 85 mètres carrés à l'exception des usages mentionnés au paragraphe c) de l'article 8.11.1 où la superficie au sol maximale du bâtiment accessoire accueillant cet usage est de 140 mètres carrés.

Nonobstant les dispositions du paragraphe i) de l'article 8.3.1 et des paragraphes b) et c) de l'article 8.3.3, un bâtiment accessoire accueillant un usage domestique, mentionné au paragraphe c) de l'article 8.11.1, peut avoir une hauteur et une superficie supérieure au bâtiment principal et une porte d'accès supérieure à trois mètres.

8.12 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est interdit pour les usages appartenant aux classes et catégories d'usages suivantes:

- les bureaux privés et services professionnels;
- les commerces de services;
- les commerces de détail de petite surface;
- les établissements d'hébergement;
- les établissement de restauration;
- les établissements de divertissement;
- les grands équipements de récréation intérieure.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Pour les usages appartenant à une classe ou à une catégorie d'usage autre que celles mentionnées au premier alinéa, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière. En l'absence de bâtiment principal l'entreposage extérieur est interdit dans l'espace compris entre la ligne avant et la marge de recul avant prévue pour la zone concernée. L'entreposage extérieur doit être situé dans un endroit non visible d'une rue publique ou privée ou être dissimulé d'une telle rue, par un système de protection visuelle composé d'un ou plusieurs des éléments suivants:

a) Les murs d'un bâtiment;
b) Une clôture opaque d'une hauteur suffisante mais n'excédant pas 2.4 mètres. Cette clôture doit être tenue propre et en bon état;
c) Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l'année.

Nonobstant le deuxième alinéa, sont autorisés dans la cour avant sans protection visuelle, les éléments suivants:

a) L'étalage de véhicules, de roulottes et de maisons mobiles des établissements spécialisés dans la vente au détail ou dans la fabrication de ces véhicules, ces roulottes ou de ces maisons mobiles.

b) L'étalage de produits strictement liés aux commerces de détail. Cet étalage n'est autorisé que durant les heures d'ouverture de ces commerces. Elle doit se faire sur une superficie maximale de vingt mètres carrés ($20m^2$).

L'entreposage extérieur lié à un usage résidentiel doit être d'au plus 10% de la superficie du terrain sur lequel est situé le bâtiment principal.

Une seule cabane à pêche peut être entreposée par terrain. Les marges de recul applicables aux bâtiments accessoires s'appliquent à la cabane à pêche entreposée.

Chapitre 9

Stationnement et espaces de chargement et de déchargement

9.1 Règles générales

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande; de plus l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences s'appliquent tant à une modification ou un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment qu'à un nouvel usage ou un bâtiment. Les établissements, existant le _____, ne sont pas tenus de respecter le présent chapitre tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas modifiés ou jusqu'à ce qu'un stationnement soit aménagé. Les cases de stationnement existantes doivent être toutefois maintenues si le nombre de cases minimum n'est pas atteint. Dans le cas d'un agrandissement, seul cet agrandissement est soumis au présent chapitre.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Les exigences de stationnement établies par le présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles visent existe et que l'occupation qu'on fait d'un bâtiment requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent chapitre. Il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de ce chapitre, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

9.2 Normes spécifiques à toutes les zones

Les stationnements hors-rue exigés, en vertu des dispositions de l'article 9.1, sont établis selon les dispositions des paragraphes a) à l):

a) Les résidences doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement.

b) Nonobstant le paragraphe a) les résidences multifamilales doivent être pourvu d'au moins une case de stationnement pour chaque logement comportant une chambre à coucher ou pour les logements de type garçonnière et d'au moins deux cases de stationnement pour chaque logement comportant plus d'une chambre à coucher.

c) Les centres récréatifs, communautaires et autres endroits de réunion du même genre doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 10 sièges contenus dans le bâtiment.

d) Les édifices ou bâtiments publics et bureaux privés ou professionnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque tranche de 40 mètres carrés de surface de plancher.

e) Les magasins de détail, manufactures et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 90 mètres carrés de surface de plancher.

f) Les hôtels, motels, auberges et terrains de camping doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité ou espace à louer.

g) Les restaurants, salles à manger, bars et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité de quatre sièges.

h) Les institutions d'hébergement ou d'hospitalisation doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque 10 lits.

i) Les salles de quilles doivent être pourvues d'au moins deux cases de stationnement par allée de quilles.

j) Les salons de coiffeur, de beauté ou de bronzage doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

k) Les édifices ou partie d'édifices éducationnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par deux employés et une case par 30 élèves.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

l) les salons funéraires doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par cinq mètres carrés de plancher des salles d'exposition.

9.3 Autres normes

Pour les usages non mentionnés à l'article 9.2, le nombre de cases requis est déterminé en utilisant les exigences mentionnées pour un usage comparable.

Si un bâtiment regroupe différents types d'occupations, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites par l'article 9.2.

9.4 Localisation des stationnements

Les stationnements hors rue exigés doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Nonobstant le premier alinéa, un stationnement hors-rue pour un usage autre que résidentiel peut être situé sur un autre terrain que l'usage ou le bâtiment qu'il dessert aux conditions suivantes :

a) il doit être situé à une distance maximale de 75 mètres de l'usage ou du bâtiment principal qu'il dessert.

b) Le terrain accueillant le stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ou doit être réservé à ce dernier par servitude notariée et enregistrée.

c) Le stationnement doit être réservé aux utilisateurs de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert.

Le stationnement prévu au deuxième alinéa peut desservir plus d'un usage ou d'un bâtiment en autant que les conditions exigées, en y apportant les adaptations nécessaires, soient respectées.

9.5 Aménagement des stationnements

Les cases de stationnement doivent être accessibles par des allées véhiculaires qui permettent d'y accéder sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer les véhicules ou de circuler sur des endroits réservés aux piétons ou aux handicapés. Les véhicules peuvent cependant traverser ces endroits. Les cases de stationnement doivent avoir une largeur minimale de 2.4 mètres et une profondeur minimale de 5.8 mètres.

Les allées véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de huit mètres lorsque la circulation à double sens est autorisée et une largeur minimale de quatre mètres lorsque seule la circulation à sens unique est prescrite.

Un maximum de deux entrées véhiculaires à la rue est autorisé par terrain. Sur un terrain d'angle ou sur un terrain transversal, une troisième entrée véhiculaire est autorisée sans toutefois excéder deux entrées véhiculaires sur une même rue. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de six mètres de tout croisement routier.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

La largeur maximale d'une entrée véhiculaire est de huit mètres pour un usage résidentiel et de 12 mètres pour les autres usages. Une distance minimale de 10 mètres doit séparer deux entrées véhiculaires. L'espace entre deux entrées véhiculaires doit être gazonné sur une profondeur minimale d'un mètre et doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule puisse y circuler.

Les cases de stationnement, les allées et les entrées véhiculaires doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété.

Nonobstant le cinquième alinéa, lorsqu'un stationnement dessert plus d'un établissement, la distance minimale d'un mètre n'est pas exigée le long des lignes latérales et arrière sur la partie des terrains utilisée en commun pour y aménager des cases de stationnement, des allées ou des entrées véhiculaires.

Les cases, les allées et les entrées véhiculaires desservant un usage appartenant aux catégories d'usages résidence multifamilale et tous les catégories commerces et industries doivent être ceinturées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois solidement encré au sol et d'une hauteur minimale de 150 millimètres.

9.6 Délai de réalisation des stationnements hors-rue

L'aménagement des stationnements hors-rue doit être complété avant d'entreprendre l'utilisation de l'usage ou du bâtiment qu'ils doivent desservir.

9.7 Stationnement hors-rue pour les véhicules des personnes handicapées

Lorsqu'un stationnement est aménagé pour un usage ou un bâtiment ouvert au public, il doit être pourvu d'au moins une case de stationnement réservée pour les véhicules des personnes handicapées par 40 cases de stationnement exigées en vertu des dispositions de l'article 9.2. Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées doivent être situées à une distance maximale de 15 mètres de l'usage ou du bâtiment pour lequel le stationnement est aménagé. La largeur minimale d'une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être d'au moins 3.6 mètres.

9.8 Espaces de chargement et de déchargement

9.8.1 Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces libres propices pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue; de plus, l'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.

9.8.2 Nonobstant les dispositions de l'article 9.8.1 pour un usage, existant le _____, et qui ne disposent pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement, si cet usage est remplacé par un autre usage, l'absence de tels espaces de chargement et

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

de déchargement est considérée comme un droit acquis, si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

Chapitre 10

Enseignes, affiches et panneaux réclames

10.1 Application

Le présent chapitre s'applique à la construction, à l'installation, au maintien, à la modification et à l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sur le territoire de la municipalité.

Nonobstant le premier alinéa, le présent chapitre n'a pas pour effet de prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.

Pour les fins du présent chapitre, lorsqu'une enseigne annonce à la fois pour un établissement, à l'endroit où elle est installée, sa spécialité, les activités qui s'y poursuivent, les services rendus, les produits qui y sont fabriqués, entreposés ou vendus, ou autre chose s'y rapportant directement, elle doit être traitée comme si elle n'annonçait qu'un seul établissement.

10.2 Dispositions générales

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sont soumis aux dispositions suivantes:

a) aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être située en tout ou en partie au-dessus d'une voie publique ou privée;

b) aucune enseigne ne peut être posée sur un escalier ni devant une porte ou une fenêtre ou de façon à obstruer en tout ou en partie une issue;

c) aucune enseigne ne peut être posée en tout ou en partie au-dessus de la ligne de toit;

d) sur un lot d'angle, aucune enseigne ne peut être localisée en tout ou en partie dans le triangle de visibilité tel que prévu à l'article 8.8.3;

e) les enseignes à éclat lumineux, situées à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice mais visibles de l'extérieur, sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et plus spécifiquement, toute enseigne à éclats lumineux tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police;

f) les enseignes lumineuses doivent être distantes d'au moins trois mètres de toute ligne latérale d'un lot adjacent utilisé à des fins résidentielles;

g) toute enseigne doit être convenablement entretenue et ne présenter aucun danger pour la sécurité;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

h) l'emploi de véhicules désaffectés ou d'une remorque comme support publicitaire est prohibé;

i) aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser les extrémités du mur sur lequel elle est posée;

j) lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est l'enseigne;

k) aucune enseigne ne peut être peinte sur un toit;

l) toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée dans un espace circonscrit par un cercle de 60 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rues.

10.3 Enseignes permises dans toutes les zones

Nonobstant ce qui précède, les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes énumérés ci-après sont autorisés dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un permis:

a) les enseignes installées conformément à la loi au cours d'une campagne électorale;

b) les enseignes émanant des autorités publiques municipales, provinciales et fédérales, les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;

c) les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments;

d) les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules motorisés autonomes, à la condition expresse que lesdits véhicules ne soient pas utilisés uniquement comme enseignes;

e) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de un mètre carré (1 m^2).

f) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de zéro virgule quatre mètres carrés (0,4 m^2), posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;

g) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de zéro virgule quatre mètre carré (0,4 m^2), annonçant la mise en vente d'objets divers, en autant que ladite vente ne constitue pas une activité commerciale régulière, à raison d'une seule affiche ou enseigne par établissement;

h) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de zéro virgule quatre mètre carré (0,4 m^2) pour les immeubles résidentiels et de deux mètres carrés (2 m^2) pour les autres immeubles, annonçant la vente d'immeubles et ne concernant que les immeubles où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne par immeuble;

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

h) les affiches ou enseignes placées sur les chantiers de construction pendant les travaux, pourvu que leur superficie ne soit pas supérieure à cinq mètres carrés (5 m^2);

j) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;

k) les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;

l) les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment, sauf ceux destinés à un usage commercial;

m) les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,25 mètre^2 et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;

n) une enseigne d'une superficie maximale de un mètre carré, émanant d'une association de propriétaires. Une seule enseigne est permise par association.

o) les enseignes directionnelles communautaires indiquant des activités commerciales ou des services mis en place par la municipalité, destinées à l'orientation et la commodité du public;

p) les enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion du parc linéaire Antoine-Labelle ainsi que les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt;

q) les enseignes communautaires situées sur le parc linéaire Antoine-Labelle, annonçant un ensemble d'établissements commerciaux ou de service.

10.4 Dispositions relatives aux enseignes commerciales

a) Un maximum de deux enseignes commerciales, dont une seule peut être détachée du bâtiment, est permis pour des bâtiments contenant un seul établissement commercial. Dans le cas d'une intersection, cette même disposition s'applique pour chacun des côtés adjacents à une rue. Lorsqu'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou en saillie par établissement est permis et une seule enseigne ou un module d'enseignes détaché du bâtiment est permis par bâtiment.

b) L'aire maximale d'une enseigne commerciale est de 6 mètres^2;

c) La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de 6 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

10.5 Dispositions relatives aux enseignes d'identification

a) Un maximum de deux enseignes d'identification dont une seule détachée du bâtiment est permis par bâtiment.

b) L'aire maximale d'une enseigne d'identification est de 0.2 mètre carré.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

c) La hauteur maximale d'une enseigne d'identification sur poteau, socle ou muret est de trois mètres mesurés à partir du niveau moyen du sol.

10.6 Dispositions relatives aux enseignes directionnelles

a) Un maximum de trois enseignes directionnelles réparties sur l'ensemble du territoire municipal est permis par établissement.

b) L'aire maximale d'une enseigne directionnelle est de un mètre carré;

c) La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle sur poteau, socle ou muret est de trois mètres, mesurés à partir du niveau moyen du sol.

10.7 Dispositions relatives aux enseignes portatives

Un maximum d'une enseigne portative par établissement est permis pour une période de 30 jours par année. Ces enseignes doivent être installées sur le terrain où est offert ou vendu le service ou le produit qu'elles annoncent.

10.8 Dispositions relatives aux panneaux-réclames

a) Un maximum d'un panneau réclame est permis par établissement.

b) L'aire maximale d'un panneau réclame est de 20 mètres carrés.

c) La hauteur maximale d'un panneau réclame sur poteau, socle ou muret est de six mètres, mesurés à partir du niveau moyen du sol.

d) Dans les zones « Résidentielle 02 et 05 », « Commerciale 01 », « Agricole 01 » et « Récréative 03 » les panneaux réclames sont interdit dans une bande de terre comprise entre la route 309 et la rivière du Lièvre.

10.9 Enseigne désuète

Toute enseigne qui annonce une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée dans les 30 jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon de l'usage. Le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne doit être également enlevé.

10.10 Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires

Les enseignes temporaires annonçant la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sportive ou d'une souscription publique peuvent être installées aux conditions suivantes:

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

a) l'enseigne ne peut être située en tout ou en partie au-dessus d'une voie publique ou privée;

b) l'aire maximale de l'enseigne est fixée à trois mètres^2;

c) l'enseigne peut être installée dans un délai maximal de 30 jours précédant l'événement et doit être enlevée dans un délai maximal de sept jours suivant la fin de l'événement;

d) le propriétaire du terrain où sera érigée l'enseigne, doit avoir accordé une autorisation écrite;

e) la pose de cette enseigne est permise dans toutes les zones.

Chapitre 11

Constructions et usages autorisés dans les cours

11.1 Cours avant

11.1.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction, ouvrage ou bâtiment accessoire ne peut être édifié dans la cour avant.

Sont plus spécifiquement prohibés dans la cour avant, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge, les bonbonnes à gaz et autres réservoirs semblables.

11.1.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 11.1.1, sont autorisés dans la cour avant, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement les éléments suivants:

a) corniches et avant-toits, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux mètres;

b) les piscines en autant que la marge de recul avant minimale inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones soit respectée;

c) les perrons, galeries, patios, balcons, les marquise et les terrasses jusqu'à concurrence de trois mètres de la ligne avant et de 1.5 mètre des lignes latérales et arrière;

d) les escaliers emmurés conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que l'empiétement n'excède pas 1.2 mètre;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

e) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2.40 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement n'excède pas 61 centimètres;

f) les trottoirs, les allées, les lumières, les plantations et autres aménagements paysagers;

g) les clôtures, les haies et les murs de soutènement;

h) les affiches, enseignes et panneaux-réclames;

i) les stationnements;

j) les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;

k) les îlots de pompe, les guérites et les marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers;

l) l'étalage fait conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8.12;

m) les bâtiments accessoires aux habitations conformément au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 8.3.1;

n) les espaces de chargement et de déchargement;

o) les puits et les installations septiques.

11.2 Cours latérales

11.2.1 Règle générale

Aucun usage, ouvrage, construction ou bâtiment n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

11.2.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 11.2.1, sont autorisés dans les cours latérales, à condition qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement les éléments suivants:

- les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments autorisés dans la cour avant;
- les constructions accessoires;
- les escaliers extérieurs et de secours;
- l'entreposage pour les usages permettant l'entreposage extérieur.

11.2.3 Exceptions pour les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

Pour un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, en plus des exceptions mentionnées à l'article 11.2.2, sont autorisés dans les cours latérales les éléments mentionnés à l'article 11.3

11.3 Cour arrière

Les éléments permis dans la cour arrière sont les suivants:

- les éléments énumérés aux articles 11.1.2 et 11.2.2 du présent règlement;
- les cordes à linges;
- les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables.

11.4 Aménagement des cours avant en bordure de la route 309

L'aménagement de la cour avant des terrains situés en bordure de la route 309 doit respecter les normes suivantes:

a) la cour avant des terrains n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un patio, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol;

b) une proportion minimale de 10% de la superficie de la cour avant doit être conservée ou aménagée en espace vert;

c) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

11.5 Aménagement des terrains

L'aménagement de l'ensemble des aires libres des terrains où un bâtiment ou un usage est aménagé doit être complété dans les 24 mois de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Chapitre 12

Protection des milieux riverains

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

12.1 Application

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, il prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. Il s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages ci-dessous mentionnés qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement:

a) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) l'installation d'équipements ou à la réalisation d'ouvrages reliés à l'aquacuiture;

c) les activités sportives ou récréatives sur le littoral;

d) les travaux d'aménagement faunique, tels que:

- échelle à poisson et passe migratoire;
- nettoyage de cours d'eau;
- aménagement de frayères;
- obstacle à la migration;
- boîte d'incubation;
- incubateur à courant ascendant;
- pré-barrage pour le castor;
- contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castor;
- démantèlement d'un barrage de castor.

e) la construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins privées est prohibée;

f) les détournements d'un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. Le détournement d'un cours d'eau à des fins privées est prohibé;

Le présent chapitre ne s'applique également pas aux éléments suivants:

a) les travaux, aux activités et aux constructions dont la réalisation est soumise à la Loi sur les forêts et aux règlements édictés en vertu de cette loi;

b) les travaux d'arpentage nécessitant la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de deux mètres;

c) les travaux de forage pour chercher des substances minérales, du pétrole, du gaz ou de la saumure.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins agricoles (dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.) doivent être pris en charge par la municipalité et doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement.

Les normes relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau lors de l'exploitation forestière sur les terres du domaine privé sont celles contenues à l'article 18.5.

12.2 Généralité

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins que spécifiquement mentionnés ou à moins qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toute autre loi ou règlements du Québec, telle la Loi sur le régime des eaux (LRQ, chap. R-13).

12.3 Les rives et le littoral

12.3.1 Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs, cours d'eau à débit régulier et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

Les fossés ne sont pas visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

12.3.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire situé à proximité d'un cours d'eau intermittent aux conditions suivantes:

- les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.

- le morcellement a été réalisé avant le _____;

- une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC. TRÉS.

b) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à trois mètres cubes.

c) La coupe d'assainissement.

d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalage sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées.

e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.

h) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain.

i) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.

j) Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8).

k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de technique de génie végétal ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l'application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.

l) Les puits d'alimentation en eau.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

m) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.

n) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution.

o) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.

p) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.3.3.

q) Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de cinq mètres, définie aux paragraphes d) et e) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.

Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à q) du 1er alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants:

a) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.

b) L'installation de clôtures.

c) La culture du sol; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus.

12.3.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

a) Les quais, support à bateaux sans mur ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes, permettant la libre circulation de l'eau, les encoffrements supportant ces ouvrages ne peuvent occuper plus du tiers de la longueur de l'ouvrage.

b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts;

c) Les prises d'eau.

d) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.

e) Les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC, dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., chap. C-27.1), la Loi des cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) ou tout autre loi.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

f) Les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement.

g) L'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de cablôdistribution.

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à g) du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, sauf sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

12.3.4 Normes spécifiques à la construction des quais et des abris à bateaux

La toiture d'un support à bateau ne doit pas servir de patio, de galerie ou d'autres équipements semblables. Les quais, les débarcadères et les supports à bateaux doivent respecter le règlement sur le domaine hydrique.

12.3.5 Normes spécifiques à la stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants:

a) assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;

b) respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage:

- Perrés avec végétation:

  La pente maximale doit être de 1:2 et aménagée à l'extérieur du littoral.

- Perrés:

  La pente maximale doit être de 1:1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral.

c) les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;

d) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

12.3.6 Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel

Les lacs artificiels et les bassin d'eau, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent être situés à l'extérieur du littoral et de la rive des lacs et des

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

cours d'eau. Une prise d'eau et un exutoire peuvent y être aménagés conformément au paragraphe i) du premier alinéa de l'article 13.3.2 et au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 13.3.3.

12.3.7 Normes spécifiques à proximité des frayères

Les dispositions des articles 12.3.7.1 à 12.3.7.7 s'appliquent à la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.1 Traverse des cours d'eau

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 12.3.2 et du deuxième alinéa de l'article 12.3.3 l'aménagement de traverses de cours d'eau relative aux passages à gué est interdit sur la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Il est également interdit d'y aménager un pontage temporaire. Les traverses de la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, doivent être faites soit par l'installation d'un ponceau ou la construction d'un pont conforme, selon le cas, aux dispositions des articles 12.3.7.2 et 12.3.7.3.

12.3.7.2 Installation d'un ponceau

Dans la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les modalités suivantes:

1) le ponceau doit être installé en suivant la pente du lit du cours d'eau et la base du ponceau doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le niveau du lit du cours d'eau;

2) le ponceau doit dépasser le pied du remblai qui étaye le chemin;

3) le lit du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du ponceau et le passage du poisson ne doit pas être obstrué;

4) le ponceau ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20%, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;

5) les structures de détournement, telles les canaux ou digues, ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
6) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.3.7.3 Construction d'un pont

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. TRÉS.

Dans la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, la construction des ponts doit être réalisée selon les modalités suivantes:

1) le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20%, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;

2) les structures de détournement, telles les canaux ou digues ne doivent pas obstruer le passage du poisson ni rétrécir la largeur du cours d'eau de plus du tiers, largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;

3) les canaux désaffectés, utilisés lors du détournement des eaux du cours d'eau, doivent être remblayés.

12.3.7.4 Bande de protection riveraine accrue

Nonobstant la définition de rive mentionnée à l'article 2.6 du règlement numéro 21 relatif au divers permis et certificats, la largeur de la rive est de 20 mètres pour la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.5 Marge de recul accrue

Nonobstant toute autre disposition inconciliable, tout bâtiment est interdit dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.6 Disposition particulières aux quais, aux supports à bâteaux et aux débarcadères

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3, sur la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.

Chapitre 13

Zones à risque d'inondation

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

13.1 Application

Le présent chapitre s'applique à tout ouvrages situés dans une zone à risque d'inondation telle que délimitées sur les plans numéro 1, 2 et 3 apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement.

Il s'applique également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants situés dans une zone présentant des risques d'inondation, ainsi que pour toute utilisation ou occupation d'un terrain situé dans une telle zone.

Les zones à risque d'inondation se présentent en deux aires distinctes:

- Les aires qui présentent des risques probables de crues sur une période de 20 ans, zone de grands courants (vingtenaire).

- Les aires qui présentent des risques probables de crues sur une période de 100 ans, zone de faible courant (centenaire).

Les cotes altimétriques correspondant aux zones vingtenaires et centenaires varient en fonction de la section de la rivière du Lièvre concernée. Les sections de rivière auxquelles se rattachent ces cotes sont celles identifiées au plan numéro 1, 2 et 3 apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement. Quant aux cotes altimétriques, ce sont celles apparaissant au tableau ci-dessous. Pour fins de construction d'un bâtiment ou pour la réalisation d'une opération cadastrale, ces cotes prévalent sur la délimitation cartographique des zones à risque d'inondation. Pour les autres ouvrages, la délimitation cartographique prévaut sur les cotes altimétriques.

Nonobstant le troisième et le quatrième alinéa, pour les zones à risque d'inondation identifiées sur le plan numéro 3 de l'annexe 3 les cotes altimétriques ne distinguent pas le risque probable de crues vingtenaire et centenaire. Pour ces zones à risque d'inondation les dispositions relatives aux zones de grand courant (vingtenaire) doivent être respectées.

Pour l'application du présent chapitre le mot existant signifie qui était en place le 1er mars 1984 pour les immeubles, les ouvrages, les constructions et les bâtiments situés dans les zones à risque d'inondation identifiées sur le plan numéro 2 de l'annexe 3 et le _____ pour les immeubles, les ouvrages, les constructions et les bâtiments situés dans les zones à risque d'inondation identifiées sur les plans numéros 1 et 3 de l'annexe 3

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

TABLEAU 1

TABLEAU DES COTES ALTIMÉTRIQUES

NUMÉRO DE CARTE	TRONÇON	COTES ALTIMÉTRIQUES EN MÈTRE	
		0 – 20 ans	20 – 100 ans
CARTE NUMÉRO 1 Annexe 3	110 à 111	215.33	215.91
	111 à 112	215.57	216.18
	112 à 113	215.73	216.34
	113 à 114	215.94	216.61
	114 à 115	215.98	216.61
	115 à 116	216.17	216.82
	116 à 117	216.30	216.94
CARTE NUMÉRO 2 Annexe 3	116 à 117	216.30	216.94
	117 à 118	216.49	217.17
	118 à 119	216.50	217.16
	119 à 120	216.58	217.24
	120 à 121	216.70	217.37
	121 à 122	216.74	217.41
	122 à 123	216.75	217.41
	123 à 124	216.76	217.43
	124 à 125	216.83	217.50
	125 à 126	216.90	217.58
	126 à 127	216.93	217.61
CARTE NUMÉRO 3 Annexe 3	127 à 128	217.07 note 1	
	128 à 129	217.40 note 1	
	129 à 130	217.69 note 1	
	131 à 132	229.52 note 1	
	132 à 133	229.80 note 1	
	133 à 134	230.31 note 1	

Note 1: Cotes altimétriques des zones à risque d'inondation non différenciées etre 0-20 ans et 20-100 ans. Les dispositions relatives aux zones de grand courant doivent être respectées pour les zones à risque d'inondation identifiées sur le plan 3 de l'annexe 3.

13.2 Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans)

- Aucun ouvrage ne peut être fait dans la zone de grand courant.
- Aucun lotissement destiné à recevoir un usage, une construction ou un bâtiment non autorisé dans la zone de grand courant n'est permis.

13.3 Dispositions applicables dans la zone de faible courant (20-100 ans)

Les nouvelles constructions et l'agrandissement des constructions existantes sont permises lorsqu'elles rencontrent les normes suivantes:

a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) n'est située sous la cote de récurrence centenaire;

b) aucun plancher de rez-de-chaussée n'est situé sous la cote de récurrence centenaire et qu'aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote.

c) aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) n'est située sous la cote de récurrence centenaire. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé et une couche d'imperméabilisation doit leur être appliquée.

d) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

e) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

f) un système de pompage est installé pour évacuer les eaux d'infiltration.

13.4 Exceptions relatives aux zones à risque d'inondation

Nonobstant les articles 13.2 et 13.3, sont autorisés, dans les zones à risque d'inondation identifiées, les éléments suivants:

a) Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir au-dessus de la cote de récurrence centenaire les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et que la partie agrandie repose sur des pilotis. Les agrandissements doivent être réalisés sans remblais.

b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.

c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.

d) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages existants;

e) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.

f) Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

h) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.

i) Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont existants. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'applique si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 1er mars 1984 pour les terrains situés dans une zones à risque d'inondation identifiée sur le plan numéro 2 de l'annexe 3 et le _____ pour les terrains situés dans une zones à risque d'inondation identifiée sur les plans numéros 1 et 3 de l'annexe 3. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

j) Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.

k) Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles.

l) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.

m) Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.

n) Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

1) Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire.

2) Qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne soit situé sous la cote de récurrence centenaire et qu'aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote.

3) Qu'aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé, une couche d'imperméabilisation doit leur être appliquée.

4) Que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue.

5) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

6) Qu'un système de pompage soit installé pour évacuer les eaux d'infiltration.

o) La construction, dans la zone de grand courant, d'un seul bâtiment accessoire accompagnant un bâtiment principal existant. Ce bâtiment accessoire doit respecter les règles suivantes:

1) ne doit pas être contigu au bâtiment principal;

2) doit être d'une superficie d'un maximum de 30 mètres^2;

3) avoir un seul étage et non pourvu d'un sous-sol;

4) être réalisé sans avoir recours au remblai.

13.5 Exceptions aux éléments ayant fait l'objet d'une dérogation

Nonobstant les articles 13.2 et 13.3, sont autorisés, dans les zones inondables identifiées, les ouvrages ayant été acceptés par les ministres fédéral et provincial de l'environnement conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation. Une

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU TRÉS.

Telle demande de dérogation doit être adressée au ministre de l'Environnement du Québec.

Chapitre 14

Zones soumises à des mouvements de sol

14.1 Application

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25% constitue au sens du présent chapitre une zone soumise à des mouvements de sol.

14.2 Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol

Dans les zones soumises à des mouvements de sol les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent.

a) Tout bâtiment résidentiel de deux étages et moins et tout bâtiment accessoire à ce dernier sont interdits dans une bande égale à 2 fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à une fois la hauteur du talus, située à sa base.

b) Tout bâtiment, autre que ceux mentionnés au paragraphe a), est interdit dans une bande égale à cinq fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à deux fois la hauteur du talus, située à sa base.

c) Tout remblai au sommet des talus est interdit dans une bande égale à 2 fois sa hauteur.

d) Tout déblai et toute excavation sont interdits à la base des talus.

e) Les parties de talus dénudées lors de la réalisation de travaux doivent être revégétalisées dans les 30 jours suivant la fin desdits travaux. Lorsque les travaux sont effectués entre le 30 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, la revégétalisation doit être effectuée au plus tard, le 30 juin suivant.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Chapitre 15

Les contraintes anthropiques

15.1 Application

Les dépôts en tranchés, les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage, les carrières et les sablières constituent au sens du présent chapitre des contraintes anthropiques.

15.2 Dépôt en tranchée

Dans un rayon de 500 mètres d'un dépôt en tranchée, sont interdits les usages et les bâtiments suivants:

- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

15.3 Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage

Dans un rayon de 500 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- plage publique;
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier et/ou d'hébergement;
- établissement de services de santé et de services sociaux;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

15.4 Les carrières et les sablières

Aucun usage résidentiel n'est autorisé dans un rayon de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière et dans un rayon de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière conforme au règlement provincial sur les carrières et les sablières (Q-2, r.2). La résidence du propriétaire ou de l'exploitant n'est pas assujettie au présent article.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

Chapitre 16

La protection des éléments d'intérêt

16.1 Application

Le présent chapitre s'applique à certains éléments d'intérêt identifiés sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1. Des mesures de protection relatives à certains autres éléments d'intérêts identifiés sur le plan de zonage sont contenues ailleurs dans le présent règlement.

16.2 Protection des tourbières

Sur la tourbière identifiée au plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 *(zone « Forestière et faunique 07 »)* aucun bâtiment n'est autorisé.

Chapitre 17

Les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs

17.1 Application

Le présent chapitre s'applique selon le cas à l'ensemble du territoire ou dans le cas des règles de réciprocité à la zone agricole désignée en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les distances séparatrices prévues au présent chapitre se mesurent selon les dispositions des paragraphes a) à h).

a) À partir des murs extérieurs du bâtiment principal pour les éléments suivants:

- maison d'habitation;
- un commerce;
- centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un temple religieux;
- un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacance ou une auberge de jeunesse (au sens du Règlement sur les établissements touristiques);
- un vignoble ou un établissement de restauration (détenteur de permis d'exploitation à l'année).

b) À partir des limites du terrain constituant l'assiette des éléments suivants:

- plage publique ou marina;
- un établissement d'enseignement ou en établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- un camping;

c) À partir des murs extérieurs des bâtiments principaux ou accessoires pour les éléments suivants:

- un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un bâtiment sur une base de plein air ou sur un centre d'interprétation de la nature;

d) À partir des limites d'emprise pour une rue ou une voie cyclable.

e) À partir des murs extérieurs pour un bâtiment d'élevage.

f) À partir de la clôture pour une aire d'alimentation extérieure.

g) À partir de la limite extérieure des ouvrages ou des installations d'entreposage des engrais de ferme.

h) À partir de la limite extérieure des lieux d'entreposage des engrais de ferme.

17.2 Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité en-deçà des distances séparatrices obtenues par la multiplication des paramètres B à G, ci-dessous mentionnés. Le paramètre A doit être utilisé pour déterminer le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage.

Les paramètres à considérer sont les suivants:

a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce nombre doit être déterminé en utilisant les valeurs inscrites au tableau 2.

b) Le paramètre B est la distance de base. Cette distance doit être déterminée en utilisant les données du tableau 3 correspondant au nombre d'unités animales déterminé selon les données du tableau 2.

c) Le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Cette charge doit être déterminée selon les données du tableau 4.

d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur doit être déterminée selon les données du tableau 5.

e) Le paramètre E est celui du type de projet. Sa valeur est de 1.0 lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation d'élevage. Dans le cas de l'agrandissement d'une installation existante le _____ ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante le _____, la valeur du paramètre E varie de 0.5 à 0.99. Sa valeur doit être alors déterminée selon les données du tableau 6. Suite à un accroissement portant le nombre total d'unités animales à plus de 300 d'une installation d'élevage existante le _____, la valeur du paramètre E est de 1.0. Pour tout projet autre qu'agricole, le paramètre E est 1.

f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Sa valeur est le produit de la

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

multiplication des sous-paramètres F1 et F2 qui doivent être déterminés selon les données du tableau 7.

g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type de milieu à considérer. Sa valeur est de:

1.5 pour un périmètre d'urbanisation
1.0 pour un immeuble protégé
0.5 pour une maison d'habitation
0.1 pour une rue ou une voie cyclable

Nonobstant le premier alinéa, toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage existante le _____ doit être situé à au moins six mètres de toute limite de propriété.

Tableau 2

Nombre d'unités animales (paramètre A)[2]

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

2 Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale

Municipalité de Ferme-Neuve

Tableau 3

Distances de base (paramètre B) *(suite)*

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Tableau 3

Distances de base (paramètre Bj) *(suite)*

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
501	608	651	626	601	643	651	660	701	675	751	590	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	652	626	602	644	652	660	702	676	752	590	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	653	627	603	644	653	660	703	676	753	591	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	654	627	604	644	654	661	704	676	754	591	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	655	628	605	645	655	661	705	676	755	591	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	656	628	606	645	656	661	706	677	756	591	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	657	628	607	645	657	662	707	677	757	592	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	658	629	608	646	658	662	708	677	758	592	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	659	629	609	646	659	662	709	678	759	592	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	660	629	610	646	660	663	710	678	760	593	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	661	630	611	647	661	663	711	678	761	593	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	662	630	612	647	662	663	712	679	762	593	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	663	630	613	647	663	664	713	679	763	593	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	664	631	614	648	664	664	714	679	764	594	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	665	631	615	648	665	664	715	679	765	594	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	666	631	616	648	666	665	716	680	766	594	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	667	632	617	649	667	665	717	680	767	595	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	668	632	618	649	668	665	718	680	768	595	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	669	632	619	649	669	665	719	681	769	595	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	670	633	620	650	670	666	720	681	770	595	820	709	870	723	920	736	970	748
521	615	671	633	621	650	671	666	721	681	771	596	821	710	871	723	921	736	971	748
522	615	672	634	622	650	672	666	722	682	772	596	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	673	634	623	651	673	667	723	682	773	596	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	674	634	624	651	674	667	724	682	774	597	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	675	635	625	651	675	667	725	682	775	597	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	676	635	626	652	676	668	726	683	776	597	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	677	635	627	652	677	668	727	683	777	597	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	678	636	628	652	678	668	728	683	778	598	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	679	636	629	653	679	669	729	684	779	598	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	680	636	630	653	680	669	730	684	780	598	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	681	637	631	653	681	669	731	684	781	599	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	682	637	632	654	682	669	732	685	782	599	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	683	637	633	654	683	670	733	685	783	599	833	713	883	726	933	738	983	751
534	620	684	638	634	654	684	670	734	685	784	599	834	713	884	726	934	738	984	751
535	620	685	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	686	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	687	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	688	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	689	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	690	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	691	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	692	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	693	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	715	893	729	943	741	993	753
544	624	694	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	695	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	696	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	697	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	698	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	699	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	700	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Municipalité de Ferme-Neuve

Tableau 3

Distances de base (paramètre B) *(suite)*

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	776	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	855
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	829	1394	838	1444	847	1494	855
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	829	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Tableau 3

Distances de base (paramètre Bj) *(suite)*

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	858	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	858	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	858	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	922	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Municipalité de Ferme-Neuve

Tableau 3

Distances de base (paramètre B) *(suite)*

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	986	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	973	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	974	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Tableau 4

Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux[3]	**Paramètre C**
Bovin de boucherie:	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons:	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules:	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller / gros poulets	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds:	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1

[3] Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Tableau 5

Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

Tableau 6

Type de projet (paramètre E)

Augmentation[4] jusqu'à ..... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à.... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	181-185	0.76
11-20	0.51	186-190	0.77
21-30	0.52	191-195	0.78
31-40	0.53	196-200	0.79
41-50	0.54	201-205	0.80
51-60	0.55	206-210	0.81
61-70	0.56	211-215	0.82
71-80	0.57	216-220	0.83
81-90	0.58	221-225	0.84
91-100	0.59	226-230	0.85
101-105	0.60	231-235	0.86
106-110	0.61	236-240	0.87
111-115	0.62	241-245	0.88
116-120	0.63	246-250	0.89
121-125	0.64	251-255	0.90
126-130	0.65	256-260	0.91
131-135	0.66	261-265	0.92
136-140	0.67	266-270	0.93
141-145	0.68	271-275	0.94
146-150	0.69	276-280	0.95
151-155	0.70	281-285	0.96
156-160	0.71	286-290	0.97
161-165	0.72	291-295	0.98
166-170	0.73	296-300	0.99
171-175	0.74	plus de 300	1.00
176-180	0.75	nouveau projet	1.00

[4] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

Tableau 7

Facteur d'atténuation (paramètre F)

$\Gamma = \Gamma_1 \times \Gamma_2$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F_1
- absente	1.0
- rigide permanente	0.7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation du lieu d'entreposage	F_2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8

17.3 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Aucun nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme, situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, et aucun agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme existant le _____, situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, n'est autorisé en-deça des distances séparatrices obtenues par la multiplication des paramètres B à G de l'article 17.2 en y apportant les adaptations nécessaires. Le nombre d'unités animales à considérer (Paramètre A) est de 1.0 pour chaque tranche de 20 mètres^3 de la capacité du lieu d'entreposage.

17.4 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé en-deça des distances séparatrices indiquées au tableau 8.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Tableau 8

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
LISIER	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	0
	aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	incorporation simultanée		0	0
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	0
	frais, incorporé en moins de 24 h		0	0
	compost désodorisé		0	0

17.5 La réciprocité

Dans la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1) , aucun immeuble protégé, rue, voie cyclable ou maison d'habitation n'est autorisé en-deça des distances séparatrices déterminées en vertu des articles 17.2 et 17.3 et ce, pour chaque installation d'élevage, existante ou protégée par droit acquis, et pour chaque lieux d'entreposage des engrais de ferme, existants ou protégés par droit acquis, et situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage située en zone agricole.

Nonobstant l'alinéa précédant, les distances ci-dessous mentionnées prévalent sur celles déterminées par l'application des articles 17.2 et 17.3 si ces dernières sont inférieures. Dans ces cas, les distances séparatrices minimales sont:

367 mètres pour un immeuble protégé
184 mètres pour une maison d'habitation
37 mètres pour les limites d'emprise d'un chemin public

Nonobstant les deux alinéas précédents, un immeuble protégé, une maison d'habitation, une rue ou une voie cyclable peut s'implanter en-deça des distances séparatrices prévues si le propriétaire de cet immeuble protégé, de cette maison d'habitation , de cette rue ou de cette voie cyclable dépose, pour fins d'inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des installations d'élevage avoisinantes et des lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage devant respecter ces distances, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle; malgré l'article 1181 du Code civil du Québec, elle s'établit par une déclaration inscrite contre le lot visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situées les installations d'élevage et les lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, le tout tel que prévu à l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1).

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

17.6 Les droits acquis

17.6.1 Agrandissement

Aucun agrandissement des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, bénéficiant de droits acquis ainsi qu'aucune augmentation du nombre d'unités animales de ces établissements et aucune augmentation de la capacité d'entreposage de ces lieux n'est permis en deçà des distances séparatrices prévues aux articles 17.2 et 17.3.

17.6.2 Remplacement du type d'élevage

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des engrais de ferme ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les distances séparatrices prévues aux articles 17.2 et 17.3.

Chapitre 18

L'exploitation forestière sur les terres du domaine privé

18.1 Application

Le présent chapitre s'applique à l'exploitation forestière sur l'ensemble du territoire, à l'exception de l'exploitation des terres du domaine public fédéral ou provincial. Il ne s'applique toutefois pas à l'aménagement nécessaire sur un terrain pour y implanter un usage ou un ouvrage ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Il ne s'applique également pas aux terrains ayant une superficie de un hectare et moins. En cas de contradiction, il prévaut sur toute autre disposition du présent règlement.

18.2 Dispositions générales applicables à l'abattage d'arbres

18.2.1 Peuplement A

La coupe totale des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à la souche est autorisée sur une superficie n'excédant pas 10 hectares d'un seul tenant. La coupe des tiges de moins de 15 centimètres à la souche est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaires aux sentiers et chemins de débusqueuse et aux aires d'empilement.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres doit séparer les secteurs de coupe totale sur la propriété où s'effectue une coupe totale.

La bande séparant les secteurs de coupe totale peut faire l'objet d'une coupe d'un maximum de 30% des tiges de 15 centimètres et plus à la souche réparties uniformément et ce, par période de 10 ans. Dans cette bande, la coupe des tiges de moins de 15 centimètres de diamètre à la souche est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire dans les sentiers et chemins de débusquage.

18.2.2 Peuplement B

La coupe totale des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à la souche est autorisée sur une superficie n'excédant pas quatre hectares d'un seul tenant. La coupe des tiges de moins de 15 centimètres à la souche est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement, nécessaires aux sentiers, chemins de débusquage et aux aires d'empilement.

Une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres doit séparer les secteurs de coupe totale sur la propriété ou s'effectue une coupe totale.

La bande séparant les secteurs de coupe totale peut faire l'objet d'une coupe d'un maximum de 30% des tiges de 15 centimètres et plus à la souche répartis uniformément, et ce, par période de 10 ans. Dans cette bande, la coupe des tiges de moins de 15 centimètres à la souche est interdite, à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement, nécessaires aux sentiers et chemins de débusquage.

18.2.3 Peuplement C

La coupe d'un maximum de 40% des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à la souche par superficie d'un hectare est autorisée par période de dix ans. Les tiges coupées doivent être réparties uniformément ou par trouée d'une superficie maximale de 400 mètres carrés.

La coupe des tiges de moins de 15 centimètres de diamètre à la souche est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire dans les sentiers et chemins de débusquage et les aires d'empilement.

18.3 Dispositions particulières applicables aux zones « Récréative 01, 02, 04, 05 et 06»

Nonobstant les articles 18.2.1 et 18.2.2, dans les zones « Récréative 01,02, 04, 05 et 06 » la coupe d'un maximum de 40% des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à la souche par superficie d'un hectare est autorisée par période de dix ans. Les tiges coupées doivent être réparties uniformément ou par trouée d'une superficie maximale de 400 mètres carrés.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

18.4 Dispositions particulières applicables au corridor routier

18.4.1 Bande de protection visuelle

Dans une bande boisée de 20 mètres de profondeur, le long des chemins publics entretenus à l'année par la municipalité ou par le ministère des Transports du Québec, l'abattage des arbres est autorisé jusqu'à concurrence de 30% des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à la souche répartis uniformément, et ce, par période de 10 ans.

La coupe des tiges de moins de 15 centimètres de diamètre à la souche est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage.

18.4.2 Aire d'empilement

Les aires d'empilement situées dans la bande de 20 mètres mesurée à partir de l'emprise des chemins publics entretenus à l'année par la municipalité ou par le ministère des Transports du Québec sont autorisées en autant qu'elles respectent les conditions suivantes:

a) elles doivent avoir une largeur maximale de 30 mètres;

b) un espace de 60 mètres doit être conservé entre deux aires d'empilement;

c) les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés dans un délai maximal de 30 jours suivant la fin des travaux d'exploitation forestière. Cependant, lorsque les travaux d'exploitation sont terminés entre le 30 novembre et le 30 avril de l'année suivante, les travaux de nettoyage doivent être faits avant le 1er juin de l'année suivante.

Lorsqu'elle se situe à l'extérieur de la bande de 20 mètres mentionnée au premier alinéa, l'aire d'empilement doit se limiter à l'espace requis pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés.

18.5 Dispositions particulières concernant la protection des cours d'eau et des lacs

Sur la rive, exception faite du talus qui doit être protégé dans sa totalité, l'abattage des arbres est autorisé jusqu'à concurrence 30% des tiges de 15 centimètres et plus à la souche répartis uniformément et ce, par période de 10 ans. La coupe des tiges de moins de 15 centimètres à la souche est interdite, à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage. Il est défendu d'utiliser la rive comme aire d'empilement des arbres abattus ou d'y rejeter des résidus de tronçonnage.

En bordure des lacs d'une superficie supérieure à 10 hectares et en bordure de la rivière du Lièvre, les mesures de protection, mentionnées au premier alinéa, s'appliquent sur une bande de 30 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Il est défendu d'utiliser les cours d'eau comme voies d'accès ou de débusquage. Il est également défendu de circuler avec de la machinerie sur la rive des lacs et

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

cours d'eau à l'exception des aménagements requis pour la traverse des cours d'eau.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si par accident, cette situation se produit, les cours d'eau doivent être nettoyés et tous les débris provenant de l'exploitation doivent être retirés.

Des ponts, pontages ou ponceaux permettant la libre circulation de l'eau doivent être mis en place chaque fois qu'un chemin ou un sentier de débusquage ou de débardage traverse un cours d'eau. Cependant, les pontages sont interdits sur la partie de la rivière Gatineau où une frayère est identifiée sur le plan numéro 1 du plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

18.6 Dispositions d'exception

18.6.1 Peuplement endommagé

Dans le cas d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, les insectes ou toute situation entraînant la détérioration des arbres, l'abattage d'arbres peut être exécuté selon les dispositions des articles 18.6.1.1, 18.6.1.2 et 18.6.1.3.

18.6.1.1 Peuplement de feuillus durs dégradé en volume

Nonobstant les articles 18.2.1, 18.2.2, 18.2.3 et 18.3, lorsque le peuplement est dégradé en volume, il est permis de procéder à une coupe totale avec protection de la régénération sur une superficie maximale n'excédant pas 10 hectares d'un seul tenant. Une bande boisée d'une largeur minimale de 50 mètres doit séparer les secteurs de coupe totale avec protection de la régénération.

La bande séparant les secteurs de coupe totale peut faire l'objet d'une coupe d'un maximum de 30% des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre à la souche répartis uniformément et ce, par période de 10 ans.

Lorsqu'un peuplement dégradé en volume fait l'objet d'une telle coupe, le propriétaire devra assurer la remise en production d'une régénération d'au moins 1 750 tiges d'essences commerciales par hectare dans un délai maximal de 48 mois.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un devis technique comprenant un estimé du volume marchand du peuplement, une description de la dégradation et la description des travaux sylvicoles.

Les articles 18.4 à 18.5 continuent de s'appliquer.

18.6.1.2 Peuplement endommagé par le feu ou le vent

Nonobstant les articles 18.2.1, 18.2.2, 18.2.3 et 18.3 lorsque plus de 50% des tiges d'un peuplement est affecté par le feu,

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

renversé ou brisé par le vent, il est permis de procéder à une coupe totale sur la superficie affectée.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan indiquant le lieu et la superficie du peuplement affecté par le feu, renversé ou brisé par le vent.

Les articles 18.4.2 et 18.5 continuent de s'appliquer sauf pour les arbres affectés par le feu ou le vent.

18.6.1.3 Peuplement affecté par les insectes

Nonobstant les articles 18.2.1, 18.2.2, 18.2.3 et 18.3 lorsque plus de 40% des tiges d'un peuplement est affecté par une épidémie d'insectes, il est permis d'enlever la totalité des arbres déficients, malades, endommagés ou morts.

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un devis technique comprenant la description de la dégradation et la description des travaux sylvicoles.

Les articles 18.4.2 et 18.5 continuent de s'appliquer sauf pour les arbres affectés par les insectes.

18.7 Les droits acquis

La coupe des arbres déjà effectuée sur une propriété ou en voie d'exécution ne crée pas de droit acquis.

18.8 Récurrence des travaux d'abattage d'arbres

La date de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 154 de la MRC d'Antoine-Labelle, soit le 22 mars 1995, est la date de référence aux fins d'application de la période de récurrence de 10 ans applicable à l'abattage d'arbres.

Chapitre 19

Constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis

19.1 Application

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire pour tous les usages, les ouvrages et les constructions bénéficiant de droits acquis en vertu des dispositions de l'article 19.2. Il ne s'applique toutefois pas aux usages ou

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

ouvrages et aux constructions pour lesquels des dispositions inconciliables sont prévues ailleurs dans le présent règlement.

19.2 Acquisition des droits

Sont considérés dérogatoires, protégés par droits acquis, les usages, les ouvrages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis municipal ou d'un certificat municipal encore valide, au moment de l'entrée en vigueur d'une disposition rendant ces usages , ces ouvrages ou ces constructions non conformes à cette disposition ou les usages abandonnés depuis moins d'un an à partir de cette date. Ces usages, ces ouvrages ou ces constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation, ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement remplace, y compris les clauses de droits acquis.

Un usage, un ouvrage ou une construction accessoire ne peut fonder de droits acquis à transformer ou à utiliser ce même usage, ouvrage ou construction à titre principal.

19.3 Dispositions générales

Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être entretenus et réparés en tout temps. Toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

19.4 Usage dérogatoire discontinué

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs, on ne peut de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage.

19.5 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones « Agricole 01 à 07 » un usage non-agricole, autre qu'un usage résidentiel, existant le _____ et protégé par droits acquis en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P-41.1), peut être remplacé par un usage appartenant à une des catégories ou des sous catégories d'usages suivants :

- Commerces extensif légers;
- Commerces extensifs lourds;
- Commerces de gros;

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

industries légères.

Les critères spécifiques applicables à ces catégories et sous catégories d'usages, tel que mentionnés à l'article 6.9.2.2 doivent être respectés. Les critères de bases, tel que mentionnés à l'article 6.9.2.1 ne s'appliquent pas.

19.6 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire

Un usage, un ouvrage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

19.7 Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ou un bâtiment dont l'usage est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi ou extensionné sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50% de la superficie au sol de l'usage ou du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, l'agrandissement projeté doit respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

19.8 Agrandissement d'un batiment dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, mais dont l'usage est conforme peut être agrandi en hauteur ou en superficie.

Dans tous les cas, l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes:

a) être conforme au règlement de construction;

b) le total de la superficie au sol du bâtiment principal ne peut excéder:

- huit pour cent (8%) de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain non desservi;
- douze pour cent (12%) de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain partiellement desservi;
- trente pour cent (30%) de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain desservi;

ou la partie agrandie ne doit excéder 50% de la superficie au sol du bâtiment au moment de l'entrée en vigueur de la disposition rendant ce bâtiment dérogatoire.

c) l'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur à l'exception des normes concernant les marges de recul avant, latérales et arrière qui peuvent suivre l'alignement existant à condition que l'agrandissement ne diminue pas davantage la profondeur d'aucune cour. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

d) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L. Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

19.9 Reconstruction d'un bâtiment détruit

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme un empêchement pour une personne de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire et qui est démoli, ou détruit par le feu, une explosion ou un autre acte fortuit, à plus de 50% de sa valeur marchande de remplacement le jour précédant les dommages subis, à la condition cependant que ces travaux respectent les exigences suivantes:

a) être conforme au règlement de construction;

b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d'égout;

c) être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 19.8 du présent règlement;

d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site, s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine plus que la superficie d'empiètement existant avant la démolition;

e) la reconstruction doit débuter dans les 24 mois de la date du sinistre.

19.10 Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste

Un bâtiment dérogatoire vétuste, protégé par droits acquis, peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage.

Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes:

a) être conforme au règlement de construction;

b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout;

c) être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment avant sa démolition. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 19.8 du présent règlement;

d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la bande de protection riveraine plus que la superficie d'empiètement existant avant la démolition;

e) la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de démolition.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

19.11 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire

La construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, est autorisée.

Les bâtiments situés en zone inondable 0-20 ans ne doivent pas comporter de sous-sol ayant une hauteur libre intérieure supérieure à 1.5 mètre. Les dispositions de l'article 13.3 s'appliquent pour les bâtiments dérogatoires situés en zone inondable 20-100 ans.

19.12 Déplacement d'une construction dérogatoire

Le déplacement d'une construction dérogatoire, protégée par droits acquis, sur le même terrain est autorisé en autant que sa nouvelle localisation empiète moins sur une marge de recul que prédemment. Lors d'un déplacement sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent.

19.13 Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages accessoires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

19.14 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires

Les enseignes dérogatoires, protégées par droits acquis et les enseignes des usages dérogatoires, protégées par droits acquis, pourront être rénovées ou réparées en tout temps.

Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées conformément au présent règlement.

19.15 Dispositions spécifiques aux roulottes dérogatoires protégées par droits acquis

Nonobstant les articles 19.7, 19.8, 19.9, 19.10 et 19.13, les dispositions des paragraphe a) à d) s'appliquent aux roulottes dérogatoires protégées par droits acquis.

a) Une roulotte dérogatoire protégée par droits acquis qui est détruite ou qui est devenue dangereuse ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur par la suite d'un incendie ou de toute autre cause ne peut être reconstruite ou remplacée.

b) Le retrait , pour une période consécutive de plus de 12 mois, d'une roulotte dérogatoire protégée par droits acquis équivaut à sa démolition et elle ne bénéficie plus de droits acquis.

c) Une roulotte dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre roulotte.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

d) Une roulotte dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être agrandie ou être complétée par des usages ou des bâtiment accessoires.

Chapitre 20

Dispositions finales

20.1 Recours

La Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité ou de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Est annulable un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectué à l'encontre du présent règlement. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure pour prononcer cette nullité.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusité, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de la municipalité, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

La Municipalité ou la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, peut aussi employer tout autre recours utile.

20.2 Contraventions et recours

20.2.1 Dispositions générales

20.2.1.1 Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement pour laquelle aucune autre peine n'est prévue ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200,00$ si le contrevenant est une personne physique et à 500,00$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000,00$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000,00$ s'il est une personne morale.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500,00$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000,00$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000,00$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000,00$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

20.2.2 Autre peine

20.2.2.1 Abattage d'arbres peuplement C ou dans les zones « Récréative 01, 02, 04 à 06 »

Toute personne qui contevient aux dispositions des articles 18.2.3 ou 18.3 du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque hectare où la coupe forestière a été effectuée de façon non conforme est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 300,00$ si le contrevenant est une personne physique et à 500,00$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000,00$ si le contrevenant est une personne physique et, à 2 000,00$ s'il est une personne morale

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500,00$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000,00$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000,00$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000,00$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

20.2.2.2 Abattage d'arbres Peuplement A et B et dans les zones « Récréative 01, 02, 04, 05 et 06»

Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 18.2.1 ou 18.2.2 du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque hectare coupé excédentairement à la superficie permise à ces articles et est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 300,00$ si le contrevenant est une personne physique et à 500,00$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000,00$ si le contrevenant est une personne physique et, à 2 000,00$ s'il est une personne morale.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500,00$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000,00$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000,00$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000,00$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

20.2.2.3 Abattage d'arbres dans les bandes de protection

Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 18.4.1 ou 18.5 du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque tranche ou partie de tranche de 100 mètres linéaires où la coupe forestière a été effectuée de façon non conforme et est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200,00$ si le contrevenant est une personne physique et à 500,00$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000,00$ si le contrevenant est une personne physique et, à 2 000,00$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500,00$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000,00$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000,00$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000,00$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

20.3 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

20.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Jacques Beauregard
maire

Thérèse Boivin
secrétaire-trésorière

Voir les modifications du règlement à la page suivante

Adopté à l'unanimité

À la séance du 13 septembre 99, par la résolution numéro 247-09-99 sur une proposition de Pierre Bohémier, appuyé par Angèle Doré Papineau.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Annexe 1

PLAN DE ZONAGE

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

Annexe 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Annexe 3

PLAN ILLUSTRANT
LES ZONES À RISQUE D'INONDATION

INITIALES DU MAIRE
2-1
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			A-01	A-02	A-03	A-04	A-05	A-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● Note 1	● Note 1	● Note 2	● Note 1	● Note 1	● Note 1
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées		● Note 1	● Note 1	● Note 2	● Note 1	● Note 1	● Note 1
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles		● Note 1	● Note 1	● Note 2	● Note 1	● Note 1	● Note 1
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers		●	●	●	●	●	●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement				● Note 2			
	Établissements de restauration				● Note 2			
	Récréation	Établissements de divertissement						
		Établissements de divertissement érotique						
		Grands équipements de récréation intérieure						
		Grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers			● Note 2			
		lourds						
	Commerces de gros Activités de récréation extensive				● Note 2			
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères Lourdes				● Note 2			
	Extraction		●	●	●	●	●	●
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	●
	Élevages sans sol		●	●	●	●	●	●
	Autres types d'élevage		●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15	15	15	15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		2	2	2	2	2	2

Note 1 : Sous réserve des articles 6.8, 6.8.1 et 6.8.1.1

Note 2 : Sous réserve des articles 6.9, 6.9.1, 6.9.2, 6.9.2.1 et 6.9.2.2

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			A-07	A-08	A-09			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	● Note 1		● Note 2			
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées		● Note 1		● Note 2			
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles				● Note 2			
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers				●			
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement				● Note 2			
	Établissements de restauration				● Note 2			
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers		● Note 2	● Note 2			
		lourds		● Note 2				
	Commerces de gros Activités de récréation extensive			● Note 2	● Note 2			
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères			● Note 2	● Note 2			
	Lourdes			●				
	Extraction				●			
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●			
	Élevages sans sol		●	●	●			
	Autres types d'élevage		●	●	●			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2			
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15			
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		7	7	7			
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7			
	Nombre de logements maximum		2	2	2			

Note 1 : Sous réserve des articles 6.8, 6.8.1 et 6.8.1.1

Note 2 : Sous réserve des articles 6.9, 6.9.1, 6.9.2, 6.9.2.1 et 6.9.2.2

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			COM-01	COM-02	COM-03	COM04	COM-05	COM-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées		●				●
		jumelées en rangées						
	Bifamiliales superposées			●	●	●	●	
	Multifamiliales			●	●	●	●	
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels			●	●	●	●	●
	Commerces de services			●	●	●	●	●
	Commerces de détail de petite surface			●	●	●	●	
	Commerces de détail de grande surface		●				●	
	Établissements d'hébergement				●	●	●	●
	Établissements de restauration		●	●	●	●	●	●
	Récréation	établissements de divertissement			●	●	●	
		établissements de divertissement érotique				●	●	
		grands équipements de récréation intérieure				●	●	
		grands équipements de récréation extérieure						●
	Commerces de véhicules motorisés		●				●	
	Commerces extensifs	légers	●					
		lourds	●					
	Commerces de gros		●					
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Services publics à la personne			●	●	●	●	●
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches		●					
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers		●					
	Semi-légers		●					
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●					
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								● Note 3
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 2
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	3	3	3	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	3	2	2	2	7 Note 4
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	3	3	3	3	8
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	2	2	2	2	2
	Nombre de logements maximum		0	20	4	8	20	1

Note 1 : Les terrains de camping rustique

Note 2 : Les terrains de camping rustique, club de tir sportif, piste de course.

Note 3 : Les dépanneurs

Note 4 : Pour un terrain situé au croissement de deux rues, la marge de recul minimale s'applique pour la façade du bâtiment. Elle est de six mètres pour le côté du bâtiment adjacent à la rue transversale.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			COM-07	COM-08	COM-09	COM-10		
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●				
		jumelées	●	●				
		en rangées	●					
	Bifamiliales superposées		●	●				
	Multifamiliales		●	●				
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels		●	●				
	Commerces de services		●	●				
	Commerces de détail de petite surface		●	●				
	Commerces de détail de grande surface			●				
	Établissements d'hébergement		●	●	●	●		
	Établissements de restauration		●	●	●	●		
	Récréation	établissements de divertissement	●	●				
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure	●	●				
		grands équipements de récréation extérieure			●	●		
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●		●	●		
	Services publics à la personne			●				
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1		● Note 1	● Note 1		
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	5	3		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		7.5 Note 2	7.5 Note 2	10	10		
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		–	–	–	–		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8	8	10	10		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		2	2	15	15		
	Nombre de logements maximum		3	20	0	0		

Note 1 : Les terrains de camping rustique

Note 2 : Pour un terrain situé au croissement de deux rues, la marge de recul minimale s'applique pour la façade du bâtiment. Elle est de six mètres pour le côté du bâtiment adjacent à la rue transversale.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2-5

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			FOR-01	FOR-02	FOR-03	FOR-04	FOR-05	FOR-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction		●	●	●	●	●	●
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	●
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Note 1 : Les camps forestiers et les camps de piégeage

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			FOR-07	FOR-08	FOR-09	FOR-10	FOR-11	FOR-12
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)					●		
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure				●		
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction		●	●	●	●	●	●
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	●
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			● Note 1	● Note 2	● Note 2	● Note 2	● Note 2	● Note 2
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Note 1 : Les camps forestiers, les camps de piégeage et les dépots en tranchée

Note 2 : Les camps forestiers et les camps de piégeage

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTRES.

2-7

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			FOR-13					
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●					
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction		●					
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●					
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			● Note 1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2					
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10					
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-					
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10					
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7					
	Nombre de logements maximum		N/A					

Note 1 : Les camps forestiers et les camps de piégeage

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			F-F-01	F-F-02	F-F-03	F-F-04	F-F-05	F-F-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	●
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Nombre de logements maximum		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			F-F-07					
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●					
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●					
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		N/A					
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		N/A					
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		N/A					
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		N/A					
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		N/A					
	Nombre de logements maximum		N/A					

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			IND-01	IND-02	IND-03			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés		●	●	●			
	Commerces extensifs	légers	●	●	●			
		lourds	●	●	●			
	Commerces de gros Activités de récréation extensive		●	●	●			
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches		●	●	●			
	Légères		●	●	●			
	Lourdes		●	●	●			
	Extraction		●	●	●			
UTILITAIRES	Légers		●	●	●			
	Semi-légers		●	●	●			
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●			
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			● Note 2	● Note 1	● Note 2			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2			
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15			
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10			
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7			
	Nombre de logements maximum		0	0	0			

Note 1 : Les lieux de disposition et de traitement des boues usées et les sites d'élimination de neige usée

Note 2 : Les sites d'élimination de neige usée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			PU-01	PU-02	PU-03	PU-04	PU-05	PU-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						●
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées							●
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure			●			●
		grands équipements de récréation extérieure			●			
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive				●	●	●	●
	Services publics à la personne				●		●	●
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers		●	●		●		
	Semi-légers				●	●	●	
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●				
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		1	1	3	3	2	3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	7.5	10	7.5	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		7	7	8	10	8	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	8	10	8	10
	Nombre de logements maximum		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	2

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			PU-07	PU-08	PU-09			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées			●			
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées				●			
	Multifamiliales				●			
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure		●	●			
		grands équipements de récréation extérieure	●	●				
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●			
	Services publics à la personne			●	●			
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers		●					
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			● Note 1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3			
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10			
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10			
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		10	10	10			
	Nombre de logements maximum		N/A	N/A	12			

Note 1 : Les sites d'élimination de neige usée

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			REC-01	REC-02	REC-03	REC-04	REC-05	REC-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●	●	●	●	●
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées		●	●	●	●	●	●
	Multifamiliales					●	●	
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		●	●	●	●	●	●
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement		●	●	●		●	●
	Établissements de restauration						●	●
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								● Note 2
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	3	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		2	2	2	3	3	2

Note 1 : Terrains de camping rustique
Note 2 : Dépanneurs

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			REC-07	REC-08	REC-09	REC-10	REC-11	REC-12
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●					
		jumelées en rangées						
	Bifamiliales superposées		●					
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		●	●	●	●	●	
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement		●	●				
	Établissements de restauration		●	●				
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure		●				
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						● Note 2		● Note 3
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1		● Note 1			● Note 1
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	10	10	10	10	10
	Nombre de logements maximum		2	1	1	1	1	N/A

Note 1 : Terrains de camping rustique

Note 2 : Dépanneurs

Note 3 : Les zones « Récréative 12 et 13 » sont consacrées à l'implantation des roulottes, conformément aux articles 6.5 à 6.5.7

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			REC-13	REC-14	REC-15	REC-16		
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement			●				
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure		●				
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●		
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			● Note 1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 2	● Note 2				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	3	2	2		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10		
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		10	7	10	10		
	Nombre de logements maximum		N/A	N/A	N/A	N/A		

Note 1 : Les zones « Récréative 12 et 13 » sont consacrées à l'implantation des roulottes, conformément aux articles 6.5 à 6.5.7.

Note 2 : Les terrains de camping rustique

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			REF-01	REF-02	REF-03	REF-04	REF-05	REF-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		●	●	●	●	●	●
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement		●					
	Établissements de restauration		●					
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure	●					
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	●
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		1	1	1	1	1	1

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			REF-07	REF-08	REF-09	REF-10	REF-11	
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées						
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		●	●	●	●	●	
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement			●			●	
	Établissements de restauration			●			●	
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure		●			●	
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	
	Nombre de logements maximum		1	1	1	1	1	

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			RES-01	RES-02	RES-03	RES-04	RES-05	RES-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●	●	●	●	●
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées		●	●	●	●	●	●
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●		
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3	3	3	3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	10	15	7	7
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	8	8
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	3	3
	Nombre de logements maximum		2	2	2	2	2	2

Note 1 : Les terrains de camping rustique

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

29

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			RES-07	RES-08	RES-09	RES-10	RES-11	RES-12
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●	●	●	●	
		jumelées					●	
		en rangées						
	Bifamiliales superposées			●		●	●	
	Multifamiliales			●		●	●	
	Maisons mobiles							●
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels			●		●	●	
	Commerces de services					●		
	Commerces de détail de petite surface			●		●		
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1	● Note 1
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	2	2	1
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		7.5 Note 2	7.5 Note 2	7.5 Note 2	7.5 Note 2	7.5 Note 2	7.0 Note 2
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		–	–	–	–	–	
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8	8	8	8	8	8
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		2	2	2	2	2	2
	Nombre de logements maximum		1	6	1	6	6	1

Note 1 : Les terrains de camping rustique

Note 2 : Pour un terrain situé au croisement de deux rues, la marge de recul minimale s'applique pour la façade du bâtiment. Elle est de six mètres pour le côté du bâtiment adjacent à la rue transversale.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			RES-13	RES-14	RES-15	RES-16	RES-17	RES-18
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●	●	●	●	●
		jumelées			●	●		●
		en rangées						
	Bifamiliales superposées		●			●	●	●
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels					●		●
	Commerces de services							●
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration						●	
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique		●				
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			● Note 1				● Note 1	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 2	● Note 2	● Note 2	● Note 2	● Note 2	● Note 2
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	2	2	3	3	3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		8	7.5 Note 3	7.5 Note 3	7.5 Note 3	10	7.5 Note 3
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8	8	8	8	10	8
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		5	2	2	2	7	2
	Nombre de logements maximum		2	1	1	2	2	2

Note 1 : Les dépanneurs

Note 2 : Les terrains de camping rustique

Note 3 : Pour un terrain situé au croisement de deux rues, la marge de recul minimale s'applique pour la façade du bâtiment. Elle est de six mètres pour le côté du bâtiment adjacent à la rue transversale.

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			RES-19	RES-20				
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●	●				
		jumelées	●	●				
		en rangées						
	Bifamiliales superposées		●	●				
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)							
	Abris forestiers							
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels		●	●				
	Commerces de services			●				
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●				
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction							
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux							
	Élevages sans sol							
	Autres types d'élevage							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			● Note 1	● Note 1				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3				
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		7.5 note 2	7.5 note 2				
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-				
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		8	8				
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		2	2				
	Nombre de logements maximum		2	2				

Note 1 : Les terrains de camping rustique

Note 2 : Pour un terrain situé au croisement de deux rues, la marge de recul minimale s'applique pour la façade du bâtiment. Elle est de six mètres pour le côté du bâtiment adjacent à la rue transversale.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			RU-01	RU-02	RU-03	RU-04	RU-05	RU-06
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées		●	●		●	
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées			●	●		●	
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		●	●	●	●	●	●
	Abris forestiers		●	●	●	●	●	●
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement			●	●		●	
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros Activités de récréation extensive		●	●	●	●	●	●
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction		●	●	●	●	●	●
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●	●
	Élevages sans sol		●	●	●	●	●	●
	Autres types d'élevage		●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				● Note 1				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		2	3	3	2	3	2
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15	15	15	15
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-	-	-	-
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10	10	10	10
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7	7	7	7
	Nombre de logements maximum		1	2	2	1	2	1

Note 1 : Dépôt de matériaux secs

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SECRÉTAIRE

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

Grille des spécifications

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES					
			RU-07	RU-08	RU-09			
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●		●			
		jumelées						
		en rangées						
	Bifamiliales superposées		●		●			
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)		●	●	●			
	Abris forestiers		●	●	●			
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Récréation	établissements de divertissement						
		établissements de divertissement érotique						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
	Commerces de gros							
	Activités de récréation extensive		●	●	●			
	Services publics à la personne							
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction		●	●	●			
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●			
	Élevages sans sol		●	●	●			
	Autres types d'élevage		●	●	●			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	2	3			
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15	15	15			
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		-	-	-			
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		10	10	10			
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7	7	7			
	Nombre de logements maximum		2	1	2			

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614R-MST

INITIALES DU SEC.-TRES.

INITIALES DU MAIRE